



2018/0216(COD)

19.12.2018

AMENDEMENTS 1137 - 1438

Projet d'avis
Giovanni La Via
(PE630.523v01-00)

Établissement des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

Proposition de règlement
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

AM_Com_LegOpinion

Amendement 1137

Susanne Melior, Maria Noichl, Karin Kadenbach, Jo Leinen

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres ne peuvent octroyer une aide au titre de ce type d'interventions que pour des investissements matériels et/ou immatériels qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6. L'aide au secteur forestier se fonde sur un plan de gestion forestière ou un instrument équivalent.

Amendement

2. Les États membres ne peuvent octroyer une aide au titre de ce type d'interventions que pour des investissements matériels et/ou immatériels qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6 ***et pour lesquels il a été démontré qu'ils n'ont pas d'effets nocifs sur l'environnement ou qu'ils ne contribuent pas à des activités polluantes.*** L'aide au secteur forestier se fonde sur un plan de gestion forestière ou un instrument équivalent.

Or. de

Amendement 1138

Damiano Zoffoli

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres ne peuvent octroyer une aide au titre de ce type d'interventions que pour des investissements matériels et/ou immatériels qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6. L'aide au secteur forestier se fonde sur un plan de gestion forestière ou un instrument équivalent.

Amendement

2. Les États membres ne peuvent octroyer une aide au titre de ce type d'interventions que pour des investissements matériels et/ou immatériels ***réalisés par de véritables agriculteurs, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point d),*** qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6. L'aide au secteur forestier se fonde sur un plan de gestion forestière ou un instrument équivalent.

Or. it

Amendement 1139
Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de règlement
Article 68 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres ne peuvent octroyer une aide au titre de ce type d'interventions que pour des investissements matériels et/ou immatériels qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6. L'aide au secteur forestier se fonde sur un plan de gestion forestière ou un instrument équivalent.

Amendement

2. Les États membres ne peuvent octroyer une aide au titre de ce type d'interventions que pour des investissements matériels et/ou immatériels qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6, **à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'environnement**. L'aide au secteur forestier se fonde sur un plan de gestion forestière ou un instrument équivalent.

Or. en

Amendement 1140
Paul Brannen

Proposition de règlement
Article 68 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres ne peuvent octroyer une aide au titre de ce type d'interventions que pour des investissements matériels et/ou immatériels qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6. L'aide au secteur forestier se fonde sur un plan de gestion forestière ou un instrument équivalent.

Amendement

2. Les États membres ne peuvent octroyer une aide au titre de ce type d'interventions que pour des investissements matériels et/ou immatériels, **y compris les investissements non productifs**, qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6. L'aide au secteur forestier se fonde sur un plan de gestion forestière ou un instrument équivalent.

Or. en

Amendement 1141
Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
Article 68 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. ***Les États membres ne peuvent octroyer une aide au titre de ce type d'interventions que pour des investissements matériels et/ou immatériels qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6. L'aide au secteur forestier se fonde sur un plan de gestion forestière ou un instrument équivalent.***

Amendement

2. Des investissements matériels et/ou immatériels contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6. L'aide au secteur forestier se fonde sur ***des plans*** de gestion forestière, ***qui ciblent la plantation de forêts originaires des États membres et la pratique de la couverture continue;***

Or. en

Justification

Il importe que les forêts soient originaires du pays dans lequel elles sont plantées en vue de préserver la biodiversité.

Amendement 1142
Nessa Childers

Proposition de règlement
Article 68 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les investissements non productifs peuvent comprendre:

a) les études et les investissements immatériels liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi que les actions de sensibilisation environnementale;

b) l'établissement et la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute

valeur naturelle;

c) les investissements en faveur de la délocalisation d'activités et la reconversion des bâtiments ou d'autres installations situées au sein ou à proximité des communautés rurales, en vue d'améliorer la qualité de la vie ou d'augmenter la performance environnementale de la communauté.

Or. en

Justification

La nouvelle politique agricole commune a omis l'article 20 intitulé «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» et l'a repris dans cet article général sur les investissements. Il est important de conserver certains des éléments de base de cet article, notamment à des fins environnementales.

Amendement 1143

Paul Brannen

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les investissements non productifs peuvent comprendre: (i) les études et les investissements immatériels liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques; (ii) l'établissement et la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle, en vue d'améliorer la qualité de la vie ou d'augmenter l'efficacité environnementale de la communauté.

Amendement 1144

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres peuvent uniquement subventionner les investissements relatifs à l'infrastructure dans les exploitations agricoles qui ont simultanément une incidence positive sur les objectifs environnementaux, climatiques et de biodiversité définis à l'article 6 du présent règlement, d'une part, et, d'autre part, sur la situation commerciale des exploitations agricoles.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission (article 92) demande plus d'ambition en ce qui concerne les objectifs liés au climat et à l'environnement. Afin de contribuer concrètement à la réalisation de l'article 92, il convient de veiller à ce que les investissements physiques, qui représentent actuellement près de 23 % des dépenses de développement rural, concourent à la réalisation de ces objectifs.

Amendement 1145

Françoise Grossetête, Michel Dantin

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres établissent une liste d'investissements et de catégories de dépenses non éligibles *qui doit au moins inclure:*

Les investissements et les catégories de dépenses non éligibles *sont les suivants :*

Amendement 1146

Paul Brannen

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) les investissements dans les énergies renouvelables dans le cadre desquels le rapport sur les bioénergies durables, à savoir l'évaluation de la disponibilité des matières premières en tant qu'élément obligatoire, indiquerait que l'utilisation la plus efficace de la biomasse, en particulier de la biomasse forestière, conformément au principe d'utilisation en cascade pourrait être compromise;

Or. en

Amendement 1147

Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) l'acquisition de terres, *sauf aux fins de la protection de l'environnement, ou l'acquisition de terres par de jeunes agriculteurs par l'intermédiaire d'instruments financiers;*

c) l'acquisition de terres;

Or. en

Justification

L'acquisition de terres doit être exclue pour quelque raison que ce soit.

Amendement 1148

Merja Kyllönen

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) l'acquisition de terres, sauf aux fins de la protection de l'environnement, ou l'acquisition de terres *par de jeunes agriculteurs* par l'intermédiaire d'instruments financiers;

Amendement

c) l'acquisition de terres, sauf aux fins de la protection de l'environnement, ***l'acquisition de terres non bâties et de terrains bâtis dans la limite de 10 % des dépenses totales admissibles dans le cadre de l'opération concernée*** ou l'acquisition de terres par l'intermédiaire d'instruments financiers;

Or. en

Amendement 1149

Susanne Melior, Maria Noichl, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) l'achat d'animaux et de plantes annuelles, ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles et d'événements catastrophiques;

Amendement

(d) l'achat d'animaux et de plantes annuelles, ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles et d'événements catastrophiques; ***les animaux utilisés à la place des machines sur les terrains accidentés aux fins de la préservation des paysages ou de la protection contre les grands prédateurs sont également exclus;***

Or. de

Amendement 1150

Pilar Ayuso

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) l'achat d'animaux et de plantes annuelles, ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles et d'événements catastrophiques;

Amendement

(d) l'achat d'animaux et de plantes annuelles, ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles et d'événements catastrophiques ***ou le remplacement des pertes de bétail dues à des attaques de prédateurs;***

Or. es

Amendement 1151

Fredrick Federley, Nils Torvalds, Anneli Jäätteenmäki

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) l'achat d'animaux et de plantes annuelles, ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles et d'événements catastrophiques;

Amendement

d) l'achat d'animaux et de plantes annuelles, ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles et d'événements catastrophiques ***ou le remplacement des pertes de bétail dues à des attaques de grands carnivores;***

Or. en

Amendement 1152

Françoise Grossetête, Michel Dantin

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) l'achat d'animaux et de plantes annuelles, ainsi que la plantation de ces

Amendement

d) l'achat d'animaux et de plantes annuelles, ainsi que la plantation de ces

dernières, à des fins autres que la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles et d'événements catastrophiques;

dernières, à des fins autres que la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles et d'événements catastrophiques, ***la protection des troupeaux contre la prédation***;

Or. fr

Amendement 1153
Angélique Delahaye

Proposition de règlement
Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) l'achat d'animaux et de plantes annuelles, ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles et d'événements catastrophiques;

Amendement

d) l'achat d'animaux et de plantes annuelles, ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles et d'événements catastrophiques ***la protection des troupeaux contre la prédation***;

Or. fr

Amendement 1154
Michel Dantin, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) l'achat d'animaux et de plantes annuelles, ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles et d'événements catastrophiques;

Amendement

d) l'achat d'animaux et de plantes annuelles, ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que ***la protection des troupeaux contre la prédation*** ou la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles et d'événements catastrophiques;

Amendement 1155
Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les intérêts débiteurs, *sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie;*

Amendement

e) les intérêts débiteurs;

Or. en

Amendement 1156
Estefanía Torres Martínez

Proposition de règlement
Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) les investissements dans l'irrigation non compatibles avec l'obtention d'un bon état des masses d'eau tel que visé à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE, y compris l'expansion de l'irrigation affectant des masses d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique;

Amendement

(f) les investissements dans l'irrigation non compatibles avec l'obtention d'un bon état des masses d'eau tel que visé à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE, y compris l'expansion de l'irrigation affectant des masses d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique, *sauf si ces investissements:*

i) permettent de réaliser une économie potentielle d'eau de 10 % à 25 % et à condition qu'ils s'inscrivent dans un plan de modernisation de l'irrigation et que le financement public dépende du sauvetage de concession de l'économie d'eau réalisée;

ii) permettent de garantir la production agricole dans les zones dont la

pluviométrie annuelle est inférieure à 500 mm;

iii) affectent uniquement l'efficacité énergétique ou le développement d'actions ayant une incidence sur la gestion de l'offre disponible, la création d'un barrage ou l'utilisation d'eau régénérée n'affectant pas des masses d'eaux souterraines ou de surface;

Or. es

Amendement 1157
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les investissements dans l'irrigation non compatibles avec l'obtention d'un bon état des masses d'eau tel que visé à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE, y compris l'expansion de l'irrigation affectant des masses d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique;

Amendement

f) les investissements dans l'irrigation non compatibles avec l'obtention d'un bon état des masses d'eau tel que visé à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE, y compris l'expansion de l'irrigation affectant des masses d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique, ***ou les systèmes d'irrigation sans compteur d'eau et les systèmes d'irrigation qui ne prévoient pas de protection avancée et efficace contre l'érosion des sols ou qui n'accroissent pas les niveaux d'humus et ne contribuent pas à la formation de la couche arable;***

Or. en

Justification

Les règles du précédent règlement sur le développement rural ont été considérablement simplifiées par la Commission dans sa proposition actuelle. Cependant, étant donné que le changement climatique s'accélère et que nous venons d'assister aux étés les plus chauds et les plus secs jamais enregistrés, il est impératif de gérer notre consommation d'eau avec la plus grande prudence. Nous avons rétabli l'obligation de mesurer la consommation d'eau selon les règles en vigueur et ajouté l'obligation de protéger la couche arable et de produire

de l'humus afin d'augmenter la capacité de rétention d'eau des sols irrigués.

Amendement 1158

Susanne Melior, Jo Leinen

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) les investissements dans l'irrigation non compatibles avec l'obtention d'un bon état des masses d'eau tel que visé à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE, y compris l'expansion de l'irrigation ***affectant des masses d'eau*** dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique;

Amendement

(f) les investissements dans l'irrigation ***qui n'entraînent pas de réduction nette de la consommation d'eau pour l'irrigation du district hydrographique et qui sont*** non compatibles avec l'obtention d'un bon état des masses d'eau tel que visé à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE, y compris ***ceux qui sont associés à*** l'expansion de l'irrigation ***et/ou à des risques accrus de pollution diffuse, notamment en cas d'eaux*** dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique ***correspondant***;

Or. de

Amendement 1159

Francesc Gambús

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les investissements dans l'irrigation non compatibles avec l'obtention d'un bon état des masses d'eau tel que visé à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE, y compris l'expansion de l'irrigation affectant des masses d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique;

Amendement

f) les investissements dans l'irrigation non compatibles avec l'obtention d'un bon état des masses d'eau tel que visé à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE, y compris l'expansion de l'irrigation affectant des masses d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique, ***sauf si l'investissement entraîne une meilleure***

Amendement 1160

Pilar Ayuso

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) les investissements dans l'irrigation non compatibles avec l'obtention d'un bon état des masses d'eau tel que visé à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE, y compris l'expansion de l'irrigation affectant des masses d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique;

Amendement

(f) les investissements dans l'irrigation ***et le drainage*** non compatibles avec l'obtention d'un bon état des masses d'eau tel que visé à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE, y compris l'expansion de l'irrigation affectant des masses d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique, ***sauf si ces investissements contribuent à une économie effective d'eau;***

Amendement 1161

Stanislav Polčák

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) les investissements dans l'irrigation ***non*** compatibles avec l'obtention d'un bon état des masses d'eau tel que visé à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE, y compris l'expansion de l'irrigation affectant des masses d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique;

Amendement

(f) les investissements dans l'irrigation ***qui ne sont pas manifestement liés à la réduction du risque de sécheresse et qui ne sont pas*** compatibles avec l'obtention d'un bon état des masses d'eau tel que visé à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE, y compris l'expansion de l'irrigation affectant des masses d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique;

Amendement 1162
Angélique Delahaye

Proposition de règlement
Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les investissements dans l'irrigation non compatibles avec l'obtention d'un bon état des masses *d'eau tel que visé à l'article 4, paragraphe 1*, de la directive 2000/60/CE, *y compris l'expansion de l'irrigation affectant des masses d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique*;

Amendement

f) les investissements dans l'irrigation non compatibles avec l'obtention d'un bon état des masses *au sens* de la directive 2000/60/CE, *pour des raisons liées à la quantité d'eau, sauf s'ils sont compatibles avec les principes décrits à l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE*;

Or. fr

Amendement 1163
Michel Dantin, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les investissements dans l'irrigation non compatibles avec l'obtention d'un bon état des masses d'eau *tel que visé à l'article 4, paragraphe 1*, de la directive 2000/60/CE, *y compris l'expansion de l'irrigation affectant des masses d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique*;

Amendement

f) les investissements dans l'irrigation non compatibles avec l'obtention d'un bon état des masses d'eau *au sens* de la directive 2000/60/CE, *pour des raisons liées à la quantité d'eau, à moins qu'ils respectent les principes décrits à l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE*;

Or. en

Justification

La présente modification vise à suggérer une alternative à la proposition de la Commission visant à rendre admissibles certains investissements dans l'irrigation dès lors qu'ils sont compatibles avec les principes décrits à l'article 4, paragraphe 7, de la directive-cadre sur l'eau.

Amendement 1164 Estefanía Torres Martínez

Proposition de règlement Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) les investissements dans de grandes infrastructures ne relevant pas de stratégies de développement local;

Amendement

(g) les investissements dans de grandes infrastructures ne relevant pas de stratégies de développement local ***et entravant le respect des obligations découlant des instruments législatifs visés à l'annexe XI;***

Or. es

Amendement 1165 Paul Brannen

Proposition de règlement Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) les investissements dans de grandes infrastructures ne relevant pas de stratégies de développement local;

Amendement

g) les investissements dans de grandes infrastructures, ***en particulier dans les exploitations d'élevage,*** ne relevant pas de stratégies de développement local;

Or. en

Amendement 1166 Stefan Eck

Proposition de règlement Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) les investissements dans **le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis** dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

Amendement

h) les investissements dans **les infrastructures qui ont pour effet d'augmenter la densité d'élevage des animaux destinés à l'alimentation et ne sont pas compatibles avec les recommandations visant à promouvoir la santé et le bien-être des animaux en vue de réduire l'utilisation d'antimicrobiens et avec les principes énoncés dans la directive 98/58/CE du Conseil concernant la protection des animaux dans les élevages, en particulier la fourniture de logements, d'aliments, d'eau et de soins adaptés aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques établies.**

Or. en

Amendement 1167

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

Amendement

h) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement, **en particulier le boisement des prairies et pâturages riches en espèces.**

Or. en

Amendement 1168

Paul Brannen

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

Amendement

h) les investissements dans le boisement ***et la réhabilitation des forêts*** non compatibles avec ***des plans de gestion des forêts et*** des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

Or. en

Amendement 1169

Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) les investissements entraînant une augmentation du nombre d'animaux et/ou de la densité d'élevage de l'exploitation bénéficiaire des investissements.

Or. en

Amendement 1170

Tilly Metz, Sirpa Pietikäinen, Petras Auštrevičius, Jytte Guteland, John Flack, Eleonora Evi, Anja Hazekamp

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) les investissements dans les infrastructures non compatibles avec les

recommandations visant à promouvoir la santé et le bien-être des animaux, et avec les principes énoncés dans la directive 98/58/CE du Conseil concernant la protection des animaux dans les élevages, en particulier la fourniture de logements, d'aliments, d'eau et de soins adaptés aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux, conformément à l'expérience acquise et aux meilleures connaissances scientifiques disponibles.

Or. en

Justification

Le Feader ne devrait pas soutenir des investissements non durables. Des normes élevées en matière de bien-être animal et de protection de la santé animale et humaine constituent un élément essentiel du développement durable. Les investissements dans des infrastructures qui ne peuvent pas répondre aux exigences en matière de santé et de bien-être des animaux, par exemple les systèmes de confinement intensif tels que les cages enrichies pour poules et les stalles à truies, devraient donc être considérés comme ne pouvant pas bénéficier de l'aide.

Amendement 1171

Susanne Melior, Maria Noichl, Jo Leinen

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h bis) les investissements dans la production de bioénergie qui ne respectent pas les critères de durabilité énoncés dans la directive sur les énergies renouvelables, y compris la limitation de certains types de matières premières.

Or. de

Amendement 1172

Jytte Guteland, Marita Ulvskog, Olle Ludvigsson, Anna Hedh, Aleksander Gabelic

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h bis) les investissements dans des infrastructures non conformes aux recommandations sur le bien-être des animaux et aux principes énoncés dans la directive 98/58/CE du Conseil concernant la protection des animaux dans les élevages.

Or. sv

Justification

Le Feader ne devrait pas soutenir les investissements non durables, les normes élevées en matière de bien-être animal ainsi que la protection de la santé humaine et animale étant des éléments essentiels du développement de l'agriculture durable.

Amendement 1173

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) les investissements susceptibles d'accroître la surproduction ou les déséquilibres du marché déjà observés au niveau régional, national ou européen.

Or. en

Justification

L'aide aux investissements n'est pas accordée aux biens matériels susceptibles d'accroître une surproduction déjà observée. La PAC, par exemple, devrait pouvoir soutenir les investissements visant à accroître les capacités de production laitière dans les régions confrontées à une surproduction.

Amendement 1174
Estefanía Torres Martínez

Proposition de règlement
Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h bis) les élevages de bétail ou les entreprises dont une partie ou la totalité de la production est destinée aux spectacles de tauromachie;

Or. es

Amendement 1175
Estefanía Torres Martínez

Proposition de règlement
Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point h ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h ter) les investissements dans la production de bioénergie non compatibles avec les critères de durabilité établis dans la directive sur les sources d'énergie renouvelables, y compris les plafonds relatifs à certains types de matières premières.

Cette liste d'investissements non admissibles s'applique également aux types d'interventions sectoriels définis au chapitre III.

Or. es

Amendement 1176
Paul Brannen

Proposition de règlement
Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union, les investissements proposés dans un plan de gestion ou tout autre instrument de mise en œuvre de l'acquis de l'Union qui font l'objet d'une infraction, à tout stade de la procédure, devraient être automatiquement considérés comme inadmissibles sans faire l'objet d'une mention explicite dans la liste des investissements inéligibles.

À cette fin, les différentes directions générales de la Commission devraient coopérer étroitement et, en cas de déboursement inadéquat des fonds, garantir la suspension du financement, y compris le recouvrement ex post.

Or. en

Amendement 1177

Paul Brannen

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En ce qui concerne le point h), la sélection des variétés à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser doit éviter le boisement inadéquat des habitats sensibles tels que les tourbières et les zones humides, et les effets négatifs sur les zones de haute valeur écologique, y compris les superficies occupées par l'agriculture à haute valeur naturelle. Sur les sites désignés comme sites Natura 2000 en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, seul est autorisé le boisement compatible avec les objectifs de gestion des sites concernés et convenu avec l'autorité de l'État membre chargée

de la mise en œuvre du réseau Natura 2000. L'aide ne devrait pas être accordée aux investissements dans le boisement par une espèce envahissante ou potentiellement envahissante, ou pour la formation de taillis à rotation rapide, d'arbres de Noël ou d'arbres à croissance rapide pour la production d'énergie. En outre, pour les régions exposées aux incendies de forêt et qui ont reçu une aide du FEADER au cours de la période 2007-2013 ou 2014-2020 pour la prévention des catastrophes naturelles, à savoir des incendies, ou pour des mesures de réhabilitation à la suite d'un incendie, la condition préalable au financement sera une participation active des autorités chargées de l'écologie et de la gestion des incendies à toutes les opérations de réhabilitation ou de boisement.

Or. en

Justification

La majeure partie de la formulation est tirée du règlement délégué au règlement n° 1307/2013 relatif à la mesure 8 actuelle du plan de développement rural. Par ailleurs, étant donné la recrudescence des incendies, ce qui constitue en définitive un élément naturel, nous devrions faire en sorte que les forêts et les paysages soient plus résistants aux incendies. À ce titre, des experts en écologie des incendies de forêt devraient être associés aux investissements dans les mesures de prévention des incendies ou de réhabilitation après incendie.

Amendement 1178
Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les points a), b), d) et g) du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque l'aide est octroyée au moyen d'instruments financiers.

Amendement

supprimé

Justification

Le présent paragraphe remet en cause l'objet de l'article dans son ensemble.

Amendement 1179

Estefanía Torres Martínez

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les points a), b), d) et g) du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque l'aide est octroyée au moyen d'instruments financiers.

Amendement

supprimé

Or. es

Amendement 1180

Damiano Zoffoli

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres limitent l'aide au taux maximal de 75 % des coûts éligibles.

Amendement

Les États membres limitent l'aide au taux maximal de 75 % des coûts éligibles. ***Ils établissent une priorité pour les investissements réalisés par les jeunes agriculteurs, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point e), du présent règlement.***

Or. it

Amendement 1181

Paul Brannen

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le reboisement et les investissements non productifs liés aux objectifs environnementaux et climatiques spécifiques visés aux points d), e) et f) de l'article 6, paragraphe 1;

Amendement

a) le reboisement, **la création et la régénération de systèmes agroforestiers** et les investissements non productifs liés aux objectifs environnementaux et climatiques spécifiques visés aux points d), e) et f) de l'article 6, paragraphe 1;

Or. en

Justification

Dans l'actuelle PAC, le «reboisement et la régénération de systèmes agroforestiers» est une sous-mesure de la mesure 8, qui est une mesure liée aux forêts. Par souci de cohérence avec les autres amendements proposés, les systèmes agroforestiers sont ici distingués des mesures de reboisement. Parallèlement, leur création et leur régénération ne constituent pas nécessairement un investissement non productif, car elles peuvent présenter d'importants avantages climatiques et environnementaux.

Amendement 1182

Luke Ming Flanagan, Marian Harkin

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le reboisement et les investissements non productifs liés aux objectifs environnementaux et climatiques spécifiques visés aux points d), e) et f) de l'article 6, paragraphe 1;

Amendement

a) **la mise en place de systèmes agroforestiers**, le reboisement et les investissements non productifs liés aux objectifs environnementaux et climatiques spécifiques visés aux points d), e) et f) de l'article 6, paragraphe 1;

Or. en

Justification

Les systèmes agroforestiers présentent de nombreux avantages pour l'environnement et renforcent la résilience des exploitations agricoles. La mise en place et l'entretien de zones agroforestières ne sont pas des opérations de «reboisement» étant donné que les terres restent normalement «agricoles» dans le système intégré de gestion et de contrôle et dans le

ystème d'identification des parcelles agricoles. Les coûts de la protection de chaque arbre contre les animaux peuvent être élevés et l'inclusion de l'«agroforesterie» dans cet article permet aux coûts d'être éligibles à une aide dans leur intégralité.

Amendement 1183

Pilar Ayuso

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le reboisement et les investissements ***non productifs*** liés aux objectifs environnementaux et climatiques spécifiques visés aux points d), e) et f) de l'article 6, paragraphe 1;

Amendement

(a) le reboisement, ***la régénération de systèmes agroforestiers*** et les investissements liés aux objectifs environnementaux et climatiques spécifiques visés aux points d), e) et f) de l'article 6, paragraphe 1;

Or. es

Justification

Compte tenu des caractéristiques particulières des systèmes agroforestiers, situés à mi-chemin entre l'agriculture et la sylviculture, il est nécessaire de les mentionner expressément.

Amendement 1184

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(a bis) les investissements non productifs liés à l'objectif spécifique de bien-être animal visé à l'article 6, paragraphe 1, point i);

Amendement

Or. en

Amendement 1185

Michel Dantin, Annie Schreijer-Pierik, Angélique Delahaye

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) les investissements dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques;

Or. en

Amendement 1186

Michel Dantin, Annie Schreijer-Pierik, Angélique Delahaye

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) les investissements destinés à protéger les troupeaux contre les prédateurs;

Or. en

Amendement 1187

Fredrick Federley, Nils Torvalds, Anneli Jäätteenmäki

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les investissements dans la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles ou d'événements catastrophiques, ainsi que les investissements dans des mesures de prévention appropriées concernant les forêts et les zones rurales.

c) les investissements dans la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles ou d'événements catastrophiques, ainsi que les investissements dans des mesures de prévention appropriées concernant les forêts et les zones rurales, ***telles que des mesures de protection contre les attaques de grands carnivores.***

Amendement 1188

Pilar Ayuso

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les investissements dans la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite **de** catastrophes naturelles ou d'événements catastrophiques, ainsi que les investissements dans des mesures de prévention appropriées concernant les forêts et les zones rurales.

Amendement

(c) les investissements dans la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite **d'incendies ou d'autres** catastrophes naturelles ou d'événements catastrophiques, **y compris les parasites et maladies**, ainsi que les investissements dans des mesures de prévention appropriées concernant les forêts et les zones rurales;

Or. es

Amendement 1189

Damiano Zoffoli

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point c – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent établir des critères de priorité pour l'octroi d'un soutien au titre de ce type d'interventions qui seraient applicables aux contrats de filière, aux circuits d'approvisionnement courts et aux marchés locaux.

Or. it

Amendement 1190

Françoise Grossetête, Michel Dantin

Proposition de règlement
Article 68 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les investissements en faveur de la protection des troupeaux contre la prédation.

Or. fr

Amendement 1191
Pilar Ayuso

Proposition de règlement
Article 68 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) les investissements destinés à protéger le bétail contre les attaques de prédateurs;

Or. es

Amendement 1192
Kateřina Konečná, Jiří Maštálka

Proposition de règlement
Article 68 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) les investissements dans l'accès aux terres agricoles et forestières et le remembrement foncier.

Or. en

Amendement 1193
Françoise Grossetête, Michel Dantin, Angélique Delahaye

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) les dessertes forestières multifonctionnelles et investissements matériels forestiers en zone de montagne et dans les régions ultrapériphériques

Or. fr

Amendement 1194

Pilar Ayuso

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c ter) les investissements réalisés par les jeunes agriculteurs;

Or. es

Justification

Il convient d'améliorer le soutien aux investissements réalisés par les jeunes agriculteurs, compte tenu de la nécessité d'encourager le renouvellement de génération.

Amendement 1195

Pilar Ayuso

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c quater) les investissements agricoles réalisés dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques.

Or. es

Justification

Il est essentiel de préserver l'activité agricole dans ces régions, sachant que celle-ci contribue amplement à la conservation de la biodiversité.

Amendement 1196

Damiano Zoffoli

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 4 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation au point c) du présent paragraphe, les États membres limitent l'aide au taux maximal de 90 % des coûts éligibles pour les investissements réalisés par de jeunes agriculteurs, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

Or. it

Amendement 1197

Pavel Poc, Jytte Guteland

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 4 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) les investissements dans l'accès aux terres agricoles et forestières et le remembrement foncier.

Or. en

Justification

Il est souhaitable d'ajouter le remembrement foncier et les infrastructures agricoles et forestières à la liste des investissements pour lesquels l'aide maximale peut être portée à 100 %, étant donné qu'il s'agit d'investissements réalisés dans l'intérêt public et pas toujours directement liés aux seuls objectifs environnementaux et climatiques spécifiques.

Amendement 1198

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les fonds de développement rural ne sont pas utilisés pour cofinancer des investissements dans des opérations d'alimentation animale concentrée.

Or. en

Amendement 1199

Merja Kyllönen

Proposition de règlement

Article 69 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres peuvent octroyer une aide à l'installation des jeunes agriculteurs et jeunes entreprises rurales selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6.

1. Les États membres peuvent octroyer une aide à l'installation des jeunes agriculteurs et jeunes entreprises rurales **ainsi que les activités de développement des entreprises** selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6.

Or. en

Amendement 1200

Merja Kyllönen

Proposition de règlement

Article 69 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) le démarrage d'activités non

c) le démarrage **et le développement**

agricoles dans les zones rurales *relevant de stratégies locales de développement*.

d'activités non agricoles dans les zones rurales.

Or. en

Amendement 1201
Florent Marcellesi, Tilly Metz

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Les États membres veillent à ce que les interventions visées au présent article soient réparties de manière à contribuer à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les zones rurales.*

Or. en

Amendement 1202
Damiano Zoffoli

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les États membres octroient l'aide sous la forme d'un montant forfaitaire. L'aide est limitée à un montant maximum de 100 000 EUR et peut être combinée avec des instruments financiers.

4. Les États membres octroient l'aide sous la forme d'un montant forfaitaire. L'aide est limitée à un montant maximum de 100 000 EUR, ***destiné aux investissements des entreprises***, et peut être combinée avec des instruments financiers.

Or. it

Amendement 1203
Angélique Delahaye

Proposition de règlement
Article 69 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 69 bis

***Aide au projet de transition -
Financement de projets d'exploitation
agricole***

1. Les États membres peuvent octroyer aux véritables agriculteurs une aide à un projet de transition selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6.

2. Le projet doit reposer sur un unique dossier constitué d'un diagnostic initial et un plan d'action, détaillant :

- les objectifs et leur cohérence avec ceux de la PAC,***
- les besoins auxquels ils répondent,***
- les investissements, formations, engagements et autres démarches nécessaires afin d'atteindre ces objectifs, ainsi que leurs coûts,***
- les risques associés au projet et leur couverture,***
- les bénéfices et la valeur ajoutée du projet pour l'agriculteur,***
- les bénéfices et la valeur ajoutée pour la société,***
- une estimation des besoins, en termes d'aides publiques, afin de garantir le plein succès du projet pour les investissements matériels, immatériels, et la couverture des risques.***

3. Les États membres octroient l'aide sous la forme d'un montant forfaitaire. L'aide est limitée à un montant maximum de 100 000 EUR et peut être combinée avec des instruments financiers.

4. L'État membre doit s'assurer de la menée à terme du projet afin de justifier des montants publics engagés.

5. Les États membres ne peuvent soutenir des projets au titre du présent article qu'une seule fois par bénéficiaire.

Or. fr

Amendement 1204

Susanne Melior, Maria Noichl, Karin Kadenbach

Proposition de règlement Article 70 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **octroient** une aide aux outils de gestion des risques selon les conditions établies par le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Amendement

1. Les États membres **peuvent octroyer** une aide aux outils de gestion des risques selon les conditions établies par le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Or. de

Justification

Aucune contrepartie n'est prévue pour les comportements à risque.

Amendement 1205

Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement Article 70 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **octroient** une aide aux outils de gestion des risques selon les conditions établies par le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Amendement

1. Les États membres **peuvent octroyer** une aide aux outils de gestion des risques selon les conditions établies par le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Or. en

Amendement 1206
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **octroient** une aide aux outils de gestion des risques selon les conditions établies par le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Amendement

1. Les États membres **peuvent octroyer** une aide aux outils de gestion des risques selon les conditions établies par le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Or. en

Amendement 1207
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **octroient** une aide aux outils de gestion des risques selon les conditions établies par le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Amendement

1. Les États membres **peuvent octroyer** une aide aux outils de gestion des risques selon les conditions établies par le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Or. en

Justification

Les coûts entraînés par les phénomènes météorologiques extrêmes liés au changement climatique augmentent chaque année; cette catégorie risque donc d'absorber une part sans cesse croissante du budget de plus en plus restreint consacré au développement rural. Imposer cette obligation aux États membres aura pour seule conséquence de réduire le financement d'autres mesures de développement rural susceptibles d'influencer les systèmes de production de manière positive. En outre, les États membres devraient pouvoir choisir.

Amendement 1208
Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **octroient** une aide aux outils de gestion des risques selon les conditions établies par le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Amendement

1. Les États membres **peuvent octroyer** une aide aux outils de gestion des risques selon les conditions établies par le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Or. en

Amendement 1209
Christophe Hansen

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **octroient** une aide aux outils de gestion des risques selon les conditions établies par le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Amendement

1. Les États membres **peuvent octroyer** une aide aux outils de gestion des risques selon les conditions établies par le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Or. en

Justification

Certains États membres ont mis en place des systèmes de gestion des risques dans le cadre d'un régime d'aides d'État et souhaiteraient continuer à y avoir recours. Les outils de gestion des risques devraient donc être facultatifs.

Amendement 1210
Susanne Melior, Maria Noichl, Karin Kadenbach, Jo Leinen

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres **octroient** une

Amendement

2. Les États membres **peuvent**

aide au titre de ce type d'interventions afin d'encourager la mise en place d'outils de gestion des risques aidant les véritables agriculteurs à gérer les risques concernant la production et les revenus liés à leur activité agricole sur lesquels ils n'exercent aucun contrôle, et qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6.

octroyer une aide au titre de ce type d'interventions afin d'encourager **la promotion des pratiques agricoles qui réduisent les risques et augmentent la résilience face aux risques naturels et aux risques dus au changement climatique, ainsi que** la mise en place d'outils de gestion des risques aidant les véritables agriculteurs à gérer les risques concernant la production et les revenus liés à leur activité agricole sur lesquels ils n'exercent aucun contrôle, et qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6.

Or. de

Justification

Aucune contrepartie n'est prévue pour les comportements à risque.

Amendement 1211 **Luke Ming Flanagan**

Proposition de règlement **Article 70 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres *octroient* une aide au titre de ce type d'interventions afin d'encourager la mise en place d'outils de gestion des risques aidant les **véritables** agriculteurs à gérer les risques concernant la production et les revenus liés à leur activité agricole sur lesquels ils n'exercent aucun contrôle, et qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6.

Amendement

2. Les États membres *peuvent octroyer* une aide au titre de ce type d'interventions afin d'encourager la mise en place d'outils de gestion des risques aidant les agriculteurs à gérer les risques concernant la production et les revenus liés à leur activité agricole sur lesquels ils n'exercent aucun contrôle, et qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6, **et, par ailleurs, les stratégies d'atténuation des risques qui augmentent la résilience des exploitations et réduisent l'exposition à l'instabilité des revenus devraient être soutenues et encouragées.**

Or. en

Justification

L'atténuation des risques et la prévention des situations de crise devraient être encouragées et mises sur un pied d'égalité avec la gestion des risques.

Amendement 1212

Nicola Caputo, Alojz Peterle, José Inácio Faria, Rory Palmer

Proposition de règlement

Article 70 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres octroient une aide au titre de ce type d'interventions afin d'encourager la mise en place d'outils de gestion des risques aidant les véritables agriculteurs à gérer les risques concernant la production et les revenus liés à leur activité agricole sur lesquels ils n'exercent aucun contrôle, et qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6.

Amendement

2. Les États membres octroient une aide au titre de ce type d'interventions afin d'encourager la mise en place d'outils de gestion des risques aidant les véritables agriculteurs à gérer les risques concernant la production et les revenus liés à leur activité agricole sur lesquels ils n'exercent aucun contrôle, et qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6. ***Ces instruments peuvent prendre la forme de systèmes de gestion multirisques.***

Or. en

Justification

Les États membres devraient répondre à tous les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6.

Amendement 1213

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 70 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres ***octroient*** une aide au titre de ce type d'interventions afin d'encourager la mise en place d'outils de gestion des risques aidant les véritables agriculteurs à gérer les risques concernant

Amendement

2. Les États membres ***peuvent octroyer*** une aide au titre de ce type d'interventions afin d'encourager la mise en place d'outils ***d'atténuation et*** de gestion des risques aidant les véritables

la production et les revenus liés à leur activité agricole sur lesquels ils n'exercent aucun contrôle, et qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6.

agriculteurs à *éviter, à réduire et à* gérer les risques *imprévus* concernant la production et les revenus liés à leur activité agricole sur lesquels ils n'exercent aucun contrôle, et qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6.

Or. en

Justification

Les coûts entraînés par les phénomènes météorologiques extrêmes liés au changement climatique augmentent chaque année; cette catégorie risque d'absorber une part sans cesse croissante du budget de plus en plus restreint alloué au développement rural. La gestion des risques et les assurances ne doivent pas contribuer au maintien des mauvaises pratiques agricoles qui augmentent le risque de pertes. Seuls les agriculteurs qui minimisent les risques (par exemple en protégeant leur système contre le changement climatique par le développement ou la protection de l'humus ou de la couche arable, ou en évitant les pratiques monoculturelles et en répartissant les risques au moyen de systèmes très diversifiés) devraient bénéficier des assurances privées financées par l'Union.

Amendement 1214 **Christophe Hansen**

Proposition de règlement **Article 70 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres *octroient* une aide au titre de ce type d'interventions afin d'encourager la mise en place d'outils de gestion des risques aidant les véritables agriculteurs à gérer les risques concernant la production et les revenus liés à leur activité agricole sur lesquels ils n'exercent aucun contrôle, et qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6.

Amendement

2. Les États membres *peuvent octroyer* une aide au titre de ce type d'interventions afin d'encourager la mise en place d'outils de gestion des risques aidant les véritables agriculteurs à gérer les risques concernant la production et les revenus liés à leur activité agricole sur lesquels ils n'exercent aucun contrôle, et qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6.

Or. en

Amendement 1215 **Piernicola Pedicini, Eleonora Evi**

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres **octroient** une aide au titre de ce type d'interventions afin d'encourager la mise en place d'outils de gestion des risques aidant les véritables agriculteurs à gérer les risques concernant la production et les revenus liés à leur activité agricole sur lesquels ils n'exercent aucun contrôle, et qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6.

Amendement

2. Les États membres **peuvent octroyer** une aide au titre de ce type d'interventions afin d'encourager la mise en place d'outils de gestion des risques aidant les véritables agriculteurs à gérer les risques concernant la production et les revenus liés à leur activité agricole sur lesquels ils n'exercent aucun contrôle, et qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6.

Or. en

Amendement 1216
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres **octroient** une aide au titre de ce type d'interventions afin d'encourager la mise en place d'outils de gestion des risques aidant les véritables agriculteurs à gérer les risques concernant la production et les revenus liés à leur activité agricole sur lesquels ils n'exercent aucun contrôle, et qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6.

Amendement

2. Les États membres **peuvent octroyer** une aide au titre de ce type d'interventions afin d'encourager la mise en place d'outils de gestion des risques aidant les véritables agriculteurs à gérer les risques concernant la production et les revenus liés à leur activité agricole sur lesquels ils n'exercent aucun contrôle, et qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6.

Or. en

Amendement 1217
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) participations financières pour le paiement des primes d'assurance; **supprimé**

Or. en

Amendement 1218

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 70 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) participations financières pour le paiement des primes d'assurance; **supprimé**

Or. en

Justification

L'attribution de fonds publics de l'Union à des fins d'assurance privée implique que les fonds de la PAC soient octroyés à des institutions financières, et non à des agriculteurs, qui assurent actuellement des pratiques risquées et dont les dépenses risquent d'augmenter à mesure que le changement climatique se poursuivra, ce qui n'est pas conforme au principe d'efficacité budgétaire.

Amendement 1219

Susanne Melior, Maria Noichl, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 70 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) participations financières pour le paiement des primes d'assurance; **supprimé**

Or. de

Justification

Aucune contrepartie n'est prévue pour les comportements à risque.

Amendement 1220

Nicola Caputo

Proposition de règlement

Article 70 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) *participations financières pour le paiement des primes d'assurance;*

Amendement

a) *primes d'assurance concernant les cultures, les animaux et les végétaux qui couvrent les pertes économiques subies par les agriculteurs et causées par des phénomènes climatiques défavorables, des maladies animales ou végétales, des infestations parasitaires ou un incident environnemental;*

Or. en

Justification

La gestion des risques devrait être mieux adaptée à la situation au niveau de l'exploitation.

Amendement 1221

Nicola Caputo, Alojz Peterle, José Inácio Faria, Rory Palmer

Proposition de règlement

Article 70 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *participations financières aux fonds de mutualisation, y compris aux coûts administratifs liés à leur établissement.*

Amendement

b) *fonds de mutualisation en vue du paiement de compensations financières aux agriculteurs pour les pertes économiques découlant de phénomènes climatiques défavorables, de l'apparition d'une maladie animale ou végétale, d'infestations parasitaires ou d'un incident environnemental;*

Or. en

Justification

La gestion des risques devrait être mieux adaptée à la situation au niveau de l'exploitation.

Amendement 1222

Susanne Melior

Proposition de règlement

Article 70 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) *participations financières aux fonds de mutualisation, y compris aux coûts administratifs liés à leur établissement.*

Amendement

(b) *liste de mesures visant à définir la prévention des risques et à renforcer la résilience écologique.*

Or. de

Justification

Aucune contrepartie n'est prévue pour les comportements à risque.

Amendement 1223

Luke Ming Flanagan, Marian Harkin

Proposition de règlement

Article 70 – paragraphe 3 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(c) contributions financières à des mesures visant à accroître la résilience des exploitations agricoles, y compris, mais sans s'y limiter, les stratégies de diversification des cultures et les systèmes agroforestiers;

Amendement

Or. en

Justification

Les systèmes agroforestiers et les stratégies de diversification des cultures peuvent accroître la résilience des exploitations.

Amendement 1224
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) contributions financières à l'atténuation des risques, par exemple la protection des caractéristiques du paysage et des sols qui contribuent à réduire les risques tels que la sécheresse, les inondations et les incendies.

Or. en

Amendement 1225
Susanne Melior

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) types et couverture des régimes d'assurance et des fonds de mutualisation admissibles;

supprimé

Or. de

Justification

Aucune contrepartie n'est prévue pour les comportements à risque.

Amendement 1226
Nicola Caputo, José Inácio Faria, Rory Palmer

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) types et couverture des régimes d'assurance et des fonds de mutualisation admissibles;

a) types et couverture des régimes d'assurance et des fonds de mutualisation admissibles. ***Aux fins de l'application du paragraphe 3, points b), c) et d), on entend par «fonds de mutualisation» un système reconnu par l'État membre conformément à son droit national et permettant aux agriculteurs affiliés de s'assurer et de percevoir des indemnités en cas de pertes économiques découlant de phénomènes climatiques défavorables, de l'apparition d'un foyer de maladie animale ou végétale, d'infestations parasitaires, d'un incident environnemental ou en cas de forte baisse de leurs revenus;***

Or. en

Justification

La gestion des risques devrait être mieux adaptée à la situation au niveau de l'exploitation.

Amendement 1227

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 70 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) types et couverture des ***régimes d'assurance et des*** fonds de mutualisation admissibles;

a) types et couverture des fonds de mutualisation admissibles;

Or. en

Justification

L'attribution de fonds publics de l'Union à des fins d'assurance privée implique que les fonds de la PAC soient octroyés à des institutions financières, et non à des agriculteurs, qui assurent actuellement des pratiques risquées et dont les dépenses risquent d'augmenter à mesure que le changement climatique se poursuivra, ce qui n'est pas conforme au principe

d'efficacité budgétaire.

Amendement 1228

Nicola Caputo, José Inácio Faria, Rory Palmer

Proposition de règlement

Article 70 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) méthode de calcul des pertes et facteurs déclencheurs de la compensation;

Amendement

b) méthode de calcul des pertes et facteurs déclencheurs de la compensation. ***L'aide ne peut être octroyée que pour les contrats d'assurance qui couvrent les pertes causées par un phénomène climatique défavorable, une maladie animale ou végétale, une infestation parasitaire, un incident environnemental ou une mesure adoptée conformément à la directive 2000/29/CE pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou un parasite qui détruit la culture de l'agriculteur. Il est possible de recourir à des indices pour calculer la production annuelle de l'agriculteur. La méthode de calcul utilisée permet de déterminer la perte réelle subie par un agriculteur au cours d'une année donnée. L'évaluation de l'ampleur des pertes causées peut être modulée en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque type de produit par le recours à:***

i) des indices biologiques (quantité de biomasse perdue) ou des indices équivalents de perte de rendement établis au niveau de l'exploitation ou au niveau local, régional, national, ou

ii) d'indices météorologiques (incluant la quantité de précipitations et les températures) établis au niveau local, régional ou national;

Or. en

Justification

La gestion des risques devrait être mieux adaptée à la situation au niveau de l'exploitation.

Amendement 1229

Susanne Melior

Proposition de règlement

Article 70 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) règles régissant l'établissement et la gestion des fonds de mutualisation.

Amendement

(c) méthode permettant d'établir que toutes les mesures de prévention des risques ont été prises par le bénéficiaire avant qu'il ne soit jugé éligible à une indemnisation.

Or. de

Justification

Aucune contrepartie n'est prévue pour les comportements à risque.

Amendement 1230

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 70 – paragraphe 4 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) Des fonds publics ne sont octroyés pour une prime d'assurance que si un bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre des mesures d'atténuation visant à limiter au maximum les risques qu'il encourt (son exposition au risque).

Or. en

Justification

Les coûts entraînés par les phénomènes météorologiques extrêmes liés au changement

climatique augmentent chaque année; cette catégorie risque donc d'absorber une part sans cesse croissante du budget de plus en plus restreint consacré au développement rural. La gestion des risques et les assurances ne doivent pas contribuer au maintien des mauvaises pratiques agricoles qui augmentent le risque de pertes. Ainsi, seuls les agriculteurs qui minimisent les risques (par exemple en protégeant leur système contre le changement climatique par le développement ou la protection de l'humus ou de la couche arable, ou en évitant les pratiques monoculturelles et en répartissant les risques au moyen de systèmes très diversifiés) pourraient bénéficier d'une assurance privée financée par des fonds publics de l'Union.

Amendement 1231

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 70 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'aide n'est pas accordée aux agriculteurs qui ne sont pas parvenus à éviter les risques au moyen d'une bonne gestion, comme l'exigent les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et la conditionnalité.

Or. en

Amendement 1232

Damiano Zoffoli

Proposition de règlement

Article 70 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour couvrir les pertes correspondant à au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

5. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour couvrir les pertes correspondant à au moins 20 % de la production annuelle moyenne, **des recettes annuelles moyennes** ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la

valeur la plus faible. ***L'aide est proportionnelle à la production, aux recettes ou aux revenus réalisables.***

Or. it

Amendement 1233
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour couvrir les pertes correspondant à au moins **20** % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que ***lorsque des mesures d'atténuation ou de minimisation des risques ont été mises en œuvre et uniquement*** pour couvrir les pertes correspondant à au moins **30** % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Or. en

Amendement 1234
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres limitent l'aide au taux maximal de **70** % des coûts éligibles.

Amendement

6. Les États membres limitent l'aide au taux maximal de **50** % des coûts éligibles.

Or. en

Justification

Cette mesure n'est pas viable compte tenu des restrictions budgétaires: la proposition de la Commission obligera davantage d'États membres à dépenser dans cette catégorie, augmentant généralement les dépenses publiques ou au titre de la PAC à partir d'un budget de développement rural de plus en plus serré, au profit d'institutions financières privées, sans pour autant imposer de changement positif visant à atténuer ou réduire ces risques en premier lieu.

Amendement 1235 **Christophe Hansen**

Proposition de règlement **Article 70 – paragraphe 7**

Texte proposé par la Commission

7. Les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison des interventions au titre du présent article avec d'autres mécanismes publics *ou privés* de gestion des risques.

Amendement

7. Les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison des interventions au titre du présent article avec d'autres mécanismes publics de gestion des risques.

Or. en

Amendement 1236 **Bas Eickhout**

Proposition de règlement **Article 71 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les États membres n'octroient pas d'aide aux interventions qui risquent d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Or. en

Justification

Le financement de l'intensification ne devrait pas être permis.

Amendement 1237

Nicola Caputo, Alojz Peterle, José Inácio Faria, Rory Palmer

Proposition de règlement

Article 71 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Dans le cas d'une coopération dans le cadre de la succession d'exploitations agricoles, les États membres peuvent octroyer une aide uniquement aux agriculteurs ayant atteint l'âge de la retraite fixé par la législation nationale.

Amendement

7. Dans le cas d'une coopération dans le cadre de la succession d'exploitations agricoles ***et dans l'optique supplémentaire d'encourager le renouvellement des générations au niveau de l'exploitation***, les États membres peuvent octroyer une aide uniquement aux agriculteurs ayant atteint l'âge de la retraite fixé par la législation nationale.

Or. en

Justification

Cette forme de coopération doit être perçue et utilisée comme un moyen de contribuer à l'objectif de renouvellement générationnel.

Amendement 1238

Damiano Zoffoli

Proposition de règlement

Article 71 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. L'initiative Leader, qui renvoie, dans le paragraphe 1, au développement local mené par les acteurs locaux, prévoit la participation active et primaire des exploitations agricoles et/ou forestières.

Or. it

Amendement 1239

Luke Ming Flanagan, Marian Harkin

Proposition de règlement
Article 72 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres peuvent octroyer une aide pour les échanges de connaissances et d'informations entre les entreprises agricoles, forestières et rurales selon les conditions établies par le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Amendement

1. Les États membres peuvent octroyer une aide pour les échanges de connaissances et d'informations entre les entreprises agricoles, **agroforestières**, forestières et rurales selon les conditions établies par le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Or. en

Amendement 1240
Pavel Poc, Jytte Guteland

Proposition de règlement
Article 72 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **peuvent octroyer** une aide pour les échanges de connaissances et d'informations entre les entreprises agricoles, forestières et rurales selon les conditions établies par le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Amendement

1. Les États membres **octroient** une aide pour les échanges de connaissances et d'informations entre les entreprises agricoles, forestières et rurales selon les conditions établies par le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Or. en

Amendement 1241
Damiano Zoffoli

Proposition de règlement
Article 72 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cadre de ce type d'interventions, les États membres peuvent couvrir les coûts d'éventuelles mesures

Amendement

2. Dans le cadre de ce type d'interventions, les États membres peuvent couvrir les coûts d'éventuelles mesures

destinées à promouvoir l'innovation, l'accès à la formation et aux services de conseil, ainsi que l'échange et la diffusion de connaissances et d'informations, et qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6.

destinées, **en priorité chez les jeunes agriculteurs**, à promouvoir l'innovation, l'accès à la formation et aux services de conseil, ainsi que l'échange et la diffusion de connaissances et d'informations, et qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6.

Or. it

Amendement 1242
Pavel Poc, Jytte Guteland

Proposition de règlement
Article 72 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cadre de ce type d'interventions, les États membres **peuvent couvrir** les coûts d'éventuelles mesures destinées à promouvoir l'innovation, l'accès à la formation et aux services de conseil, ainsi que l'échange et la diffusion de connaissances et d'informations, et qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6.

Amendement

2. Dans le cadre de ce type d'interventions, les États membres **et l'Union couvrent** les coûts d'éventuelles mesures destinées à promouvoir l'innovation, l'accès à la formation et aux services de conseil, ainsi que l'échange et la diffusion de connaissances et d'informations, et qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6.

Or. en

Amendement 1243
Francesc Gambús

Proposition de règlement
Article 72 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres limitent l'aide à un taux maximal de **75 %** des coûts éligibles.

Amendement

Les États membres limitent l'aide à un taux maximal de **100 %** des coûts éligibles.

Or. es

Amendement 1244
Christophe Hansen

Proposition de règlement
Article 72 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres **limitent l'aide à un taux maximal de 75 %** des coûts éligibles.

Amendement

Les États membres **peuvent financer jusqu'à 100 %** des coûts éligibles.

Or. en

Amendement 1245
Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
Article 72 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Par dérogation au premier alinéa, dans le cas de la mise en place de services de conseil agricole, les États membres peuvent octroyer l'aide sous la forme d'un montant forfaitaire maximal de 200 000 EUR.

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Rien ne justifie cette mesure, un montant de 200 000 euros a une valeur très différente d'un État membre à l'autre.

Amendement 1246
Karl-Heinz Florenz

Proposition de règlement
Article 72 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 72 bis

Aide destinée à prévenir et à atténuer les dommages causés par les grandes espèces carnivores protégées

1. Les États membres peuvent, dans les conditions prévues au présent article, soutenir l'introduction de mesures visant à protéger les exploitations d'élevage contre les dommages causés par les grandes espèces carnivores protégées par la directive 92/43/CEE du Conseil et à indemniser les producteurs pour les pertes résultant de ces dommages.

2. Les États membres assurent l'indemnisation totale ou partielle des surcoûts ou des pertes de revenus résultant des mesures de prévention nécessaires ou des pertes que ces dommages occasionnent au niveau des troupeaux.

3. Les États membres déterminent les types de dommages et les mesures de prévention qui doivent être couverts par l'indemnisation prévue au paragraphe 2.

Or. en

Justification

À la suite de la directive «Habitats», la présence de grandes espèces carnivores protégées a augmenté dans l'Union européenne avec, comme corollaire, une recrudescence des attaques contre le bétail. Il convient d'introduire une intervention spécifique dans le chapitre sur le développement rural pour indemniser en conséquence les agriculteurs pour les pertes subies.

Amendement 1247

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 73 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lors de la sélection des opérations, les autorités de gestion vérifient la compatibilité avec l'environnement et la biodiversité et l'incidence climatique des

Amendement 1248
Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
Article 73 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres ***peuvent décider de ne pas appliquer de*** critères de sélection pour les interventions relatives aux investissements qui poursuivent de toute évidence des objectifs environnementaux ou qui sont réalisées dans le cadre d'activités de restauration.

Amendement

Les États membres ***appliquent, par ailleurs, des*** critères de sélection pour les interventions relatives aux investissements qui poursuivent de toute évidence des objectifs environnementaux ou qui sont réalisées dans le cadre d'activités de restauration.

Justification

Les critères de sélection environnementaux doivent toujours être appliqués pour garantir des conditions de concurrence équitables.

Amendement 1249
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 73 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les critères de sélection peuvent ne pas être définis pour les opérations ***ayant reçu une certification «label d'excellence» au titre du programme Horizon 2020 ou du programme Horizon Europe*** ou ayant été sélectionnées au titre de Life+, pour autant que ces opérations soient compatibles avec le plan stratégique relevant de la PAC.

Amendement

4. Les critères de sélection peuvent ne pas être définis pour les opérations ayant été sélectionnées au titre de Life+, pour autant que ces opérations soient compatibles avec le plan stratégique relevant de la PAC.

Justification

L'administration des projets LIFE+ s'en trouve réduite, car ceux-ci répondent déjà aux critères d'entrée. Les zones agricoles relevant de Natura 2000 sont dans le pire état de toutes les zones Natura, car elles reçoivent très peu de fonds et les agriculteurs ne bénéficient d'aucune incitation aux fins de la protection des espèces ou des habitats.

Amendement 1250

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 74 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) aux paiements des frais de gestion et aux remboursements des coûts de gestion supportés par les organismes mettant en œuvre l'instrument financier. **supprimé**

Justification

Les fonds publics ne devraient pas être utilisés pour couvrir les coûts des sociétés financières privées, d'autant plus que les fonds de développement rural sont de plus en plus réduits et que les autres sources de financement efficace de projets et de pratiques agricoles respectueux de la nature s'en retrouvent sous-financées.

Amendement 1251

Damiano Zoffoli

Proposition de règlement

Article 74 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 74 bis

Instruments financiers spécifiques

1. Les autorités de gestion mettent en place un fonds pour le paiement

d'instruments financiers destinés à soutenir la garantie de crédits demandés par de jeunes agriculteurs, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

2. L'État membre peut allouer à ce fonds jusqu'à 50 % du budget affecté aux mesures en faveur des jeunes agriculteurs.

3. L'État membre peut appliquer l'instrument financier visé au présent article parallèlement au soutien prévu à l'article 69 du présent règlement.

Or. it

Amendement 1252

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 75

Texte proposé par la Commission

Amendement

75 [...]

supprimé

Or. en

Justification

Ce nouvel instrument permettrait de transférer encore plus de fonds (publics) destinés au développement rural vers des régimes d'assurance privés, au profit des institutions financières plutôt que des collectivités, de la nature et des agriculteurs. Le Parlement européen et le Conseil ont rejeté à juste titre la dernière tentative de la Commission (dans le cadre de la mini-réforme du règlement «omnibus») de transférer les ressources dédiées au développement rural vers le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI), et la Commission européenne tente par cette réforme de mettre en œuvre ce mécanisme sous un autre nom (InvestEU), en accordant moins de fonds à la conservation de la nature, aux mesures agro-environnementales, au programme LEADER, etc.

Amendement 1253

Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(b bis) les paiements pour les zones
soumises à des contraintes naturelles,
conformément à l'article 66;***

Or. en

Justification

Ces paiements sont actuellement financés par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), mais sont utilisés sans conditions pour compléter les paiements directs; s'ils demeurent un complément inconditionnel aux paiements directs et sont appliqués universellement par région ou par État membre pour chaque hectare au même titre que les paiements directs, il est logique de les transférer vers le même fonds que les paiements directs (le Fonds européen agricole de garantie).

Amendement 1254
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(b bis) les outils de gestion des risques
visés à l'article 70.***

Or. en

Justification

Ces outils sont appelés à utiliser de plus en plus de fonds destinés au développement rural, entraînant une diminution du financement des mesures de protection de la nature, d'aide aux collectivités ou agro-environnementales. Leur transfert vers le Fonds européen agricole de garantie laisse plus de place aux mesures en faveur de l'environnement et de l'aide aux collectivités.

Amendement 1255
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le Feader finance les types d'interventions visés au titre III, chapitre IV.

Amendement

2. Le Feader finance les types d'interventions visés au titre III, chapitre IV, **à l'exception de celles visées aux articles 66 et 70.**

Or. en

Amendement 1256
Kateřina Konečná, Jiří Maštálka

Proposition de règlement
Article 80 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les dépenses sont éligibles à une contribution du FEAGA et du Feader à partir du 1^{er} janvier de **l'année qui suit celle de** l'approbation du plan stratégique relevant de la PAC par la Commission.

Amendement

1. Les dépenses sont éligibles à une contribution du FEAGA et du Feader à partir du 1^{er} janvier de **l'exercice financier concerné. Les dépenses feront l'objet d'un remboursement après** l'approbation du plan stratégique relevant de la PAC par la Commission.

Or. en

Amendement 1257
Francesc Gambús

Proposition de règlement
Article 81 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Aux fins de l'article 86, **paragraphe 5**, la dotation financière d'un État membre visée au premier alinéa après déduction des montants indiqués à l'annexe VI et avant tout transfert en application de l'article 15 est définie à l'annexe VII.

Amendement

Aux fins de l'article 86, **paragraphes 5 et 5 bis**, la dotation financière d'un État membre visée au premier alinéa après déduction des montants indiqués à l'annexe VI et avant tout transfert en application de l'article 15 est définie à l'annexe VII.

Amendement 1258
Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138 afin de modifier l'annexe IX pour revoir la ventilation annuelle par État membre de manière à tenir compte d'éléments nouveaux pertinents, y compris les transferts visés *aux articles 15 et 90*, à procéder à des adaptations techniques sans modifier les dotations globales ou à tenir compte de tout autre changement introduit par un acte législatif après l'adoption du présent règlement.

Amendement

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138 afin de modifier l'annexe IX pour revoir la ventilation annuelle par État membre de manière à tenir compte d'éléments nouveaux pertinents, y compris les transferts visés *à l'article 90*, à procéder à des adaptations techniques sans modifier les dotations globales ou à tenir compte de tout autre changement introduit par un acte législatif après l'adoption du présent règlement.

Or. en

Justification

La référence à l'article 15 n'est pas pertinente ici.

Amendement 1259
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 84 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

L'acte d'exécution de la Commission portant approbation d'un plan stratégique relevant de la PAC en application de l'article 106, paragraphe 6, fixe la contribution maximale du Feader au plan. La contribution du Feader est calculée sur la base du montant des dépenses publiques

Amendement

L'acte d'exécution de la Commission portant approbation d'un plan stratégique relevant de la PAC en application de l'article 106, paragraphe 6, fixe la contribution *minimale et* maximale du Feader au plan. La contribution du Feader est calculée sur la base du montant des

éligibles.

dépenses publiques éligibles.

Or. en

Justification

Cette mesure garantit une contribution minimale au développement rural, en permettant un meilleur financement de la protection de la nature, de l'aide aux collectivités et des mesures agroenvironnementales, par exemple, ou en permettant de faire face à l'augmentation escomptée des dépenses au titre du développement rural pour les assurances privées, la numérisation etc., qui, autrement, nuirait au financement du développement rural durable et respectueux de l'environnement et des collectivités.

Amendement 1260
Christophe Hansen

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le taux minimal de contribution du Feader est de **20** %.

Amendement

Le taux minimal de contribution du Feader est de **10** %.

Or. en

Justification

Cette modification offre davantage de souplesse.

Amendement 1261
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) **80** % pour les engagements en matière de gestion visés à l'article 65 du présent règlement, les paiements visés à l'article 67 du présent règlement, les investissements non productifs visés à l'article 68 du présent règlement, l'appui

Amendement

(a) **85** % pour les engagements en matière de gestion visés à l'article 65 du présent règlement, les paiements visés à l'article 67 du présent règlement, les investissements non productifs visés à l'article 68 du présent règlement, l'appui

au partenariat européen d'innovation prévu à l'article 71 du présent règlement et le développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre de LEADER visé à l'article 25 du règlement (UE) [RPDC];

au partenariat européen d'innovation prévu à l'article 71 du présent règlement et le développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre de LEADER visé à l'article 25 du règlement (UE) [RPDC];

Or. en

Amendement 1262
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) **80** % pour les engagements en matière de gestion visés à l'article 65 du présent règlement, les paiements visés à l'article 67 du présent règlement, les investissements non productifs visés à l'article 68 du présent règlement, l'appui au partenariat européen d'innovation prévu à l'article 71 du présent règlement et le développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre de LEADER visé à l'article 25 du règlement (UE) [RPDC];

Amendement

(a) **85** % pour les engagements en matière de gestion visés à l'article 65 du présent règlement, les paiements visés à l'article 67 du présent règlement, les investissements non productifs visés à l'article 68 du présent règlement, l'appui au partenariat européen d'innovation prévu à l'article 71 du présent règlement et le développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre de LEADER visé à l'article 25 du règlement (UE) [RPDC];

Or. en

Amendement 1263
Christophe Hansen

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) 80 % pour l'installation des jeunes agriculteurs visée à l'article 69.

Or. en

Justification

L'installation des jeunes agriculteurs est une priorité absolue de la nouvelle période de programmation et devrait donc également être financée à 80 %.

Amendement 1264
Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) 100 % pour les opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application *des articles 15 et 90* du présent règlement.

Amendement

(b) 100 % pour les opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application *de l'article 90* du présent règlement.

Or. en

Justification

La référence à l'article 15 n'est pas pertinente ici.

Amendement 1265
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au moins **5** % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés au développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre de LEADER visé à l'article 25 du règlement (UE) [RPDC].

Amendement

1. Au moins **10** % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés au développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre de LEADER visé à l'article 25 du règlement (UE) [RPDC].

Or. en

Amendement 1266

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 86 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Au moins 3 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux services de conseil agricole visés à l'article 13 et aux interventions relatives à l'échange des connaissances et des informations visées à l'article 72.

Or. en

Justification

Les agriculteurs doivent acquérir de nouveaux types de compétences et de connaissances afin d'adopter des pratiques agricoles plus durables. Au cours de la période de programmation actuelle, le transfert de connaissances représente environ 1,2 % des dépenses du FEADER et les services de conseil environ 0,9 % de ces mêmes dépenses dans l'UE-28. Ces chiffres sont faibles et suggèrent que la rhétorique en faveur de l'amélioration des connaissances agricoles ne s'accompagne pas de dépenses concrètes. Il est donc logique d'affecter un minimum de 3 % du FEADER à l'amélioration des connaissances.

Amendement 1267

Angélique Delahaye

Proposition de règlement

Article 86 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Au moins 30 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement, à l'exclusion des interventions fondées sur ***supprimé***

l'article 66.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux régions ultrapériphériques.

Or. fr

Amendement 1268
Christophe Hansen

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au moins 30 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement, *à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66.*

Amendement

Au moins 30 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement.

Or. en

Justification

Les zones soumises à des contraintes naturelles contribuent également à la préservation de l'environnement.

Amendement 1269
Jytte Guteland, Marita Ulvskog, Olle Ludvigsson, Anna Hedh, Aleksander Gabelic

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au moins **30** % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement

Amendement

Au moins **50** % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à

et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) *et* f), du présent règlement, à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66.

l'environnement, au climat *et au bien-être animal* définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e), f) *et i bis*), du présent règlement, à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66.

Or. sv

Justification

L'agriculture de l'Union contribuera à inverser la situation en matière d'environnement, de climat et de bien-être des animaux. Par conséquent, au moins 50 % des fonds du Feader devraient être alloués au développement durable.

Amendement 1270

Pilar Ayuso

Proposition de règlement

Article 86 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au moins 30 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés *aux interventions* tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement, *à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66.*

Amendement

Au moins 30 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés *à tous types d'interventions* tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement.

Or. es

Justification

Les mesures développées dans les zones soumises à des contraintes naturelles doivent être prises en compte dans le calcul de la part minimale de 30 % des fonds du FEADER qui doit obligatoirement être consacrée aux interventions liées aux objectifs environnementaux et climatiques, étant donné l'incidence positive de l'activité agricole sur la préservation de ces zones. La proposition de la Commission contredit également son analyse d'impact ainsi que la pondération prévue à l'article 87, paragraphe 2, point c).

Amendement 1271
Anneli Jäätteenmäki, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au moins 30 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement, *à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66.*

Amendement

Au moins 30 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés à tous types d'interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis **au moins** à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement.

Or. en

Justification

L'objectif proposé de 30 % est ambitieux, car les contributions en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ne sont pas prises en compte dans le calcul et une partie des exigences actuellement incluses dans les paiements environnementaux sera intégrée au programme écologique.

Amendement 1272
Michel Dantin

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au moins 30 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement, *à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66.*

Amendement

Au moins 30 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés à tous types d'interventions **visées aux articles 65, 66, 67, 68, 71, et 72,** tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement.

Or. en

Amendement 1273

Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de règlement

Article 86 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au moins **30 %** de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement, **à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66.**

Amendement

Au moins **50 %** de la contribution totale **du FEAGA et** du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à **l'annexe IV et à** l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement.

Or. en

Justification

Sans affectation de fonds ambitieuse au titre des programmes écologiques, le risque est grand que la prochaine PAC représente un pas en arrière sur le plan de la protection de l'environnement et du climat. Afin d'éviter ce risque et de respecter les engagements internationaux de l'Europe, un budget important représentant au moins 50 % du total du FEAGA et du FEADER devrait être réservé aux agriculteurs afin qu'ils modifient volontairement leurs systèmes agricoles.

Amendement 1274

Susanne Melior, Maria Noichl, Karin Kadenbach, Jo Leinen

Proposition de règlement

Article 86 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au moins **30 %** de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement, **à l'exclusion des interventions**

Amendement

Au moins **70 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC et du paiement direct au titre du FEAGA, visé aux annexes IV et IX, sont réservés aux interventions relatives aux objectifs environnementaux et climatiques spécifiques visés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et à**

fondées sur l'article 66.

l'objectif concernant les exigences de la société visé à l'article 6, paragraphe 1, point i), du présent règlement. Les États membres peuvent choisir quelle part du financement au titre du Feader et des paiements directs au titre du FEAGA attribuer à la réalisation des objectifs susmentionnés, à condition que le montant total représente 70 %.

Sans préjudice du paragraphe précédent, au moins 50 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX et au moins 50 % de la contribution totale au titre du FEAGA, telle que définie à l'annexe IV, sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement, incluant exclusivement les mesures visées aux articles 28, 28 bis, 65 et 67 ainsi que l'article 68, paragraphe 4, point a). Les États membres peuvent choisir quelle part du financement au titre du Feader et des paiements directs au titre du FEAGA attribuer à la réalisation des objectifs susmentionnés, à condition que le montant total représente 50 %.

Or. de

Justification

Affectation de fonds pour la nature, l'environnement, le climat et les considérations sociales.

Amendement 1275
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au moins 30 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la

Amendement

Au moins 70 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de

PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement, à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66.

la PAC et des paiements directs du FEAGA telle que définie aux annexes VII et IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et à l'objectif i) relatif aux exigences sociales du présent règlement, à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66. Les États membres peuvent choisir la proportion du FEADER et des paiements directs affectée aux objectifs mentionnés, à condition que le montant total s'élève à 70 %.

Sans préjudice du paragraphe précédent, au moins 30 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement, à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66.

Or. en

Amendement 1276
Estefanía Torres Martínez

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au moins **30 %** de la contribution totale du **Feader** au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement, à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66.

Amendement

Au moins **40 %** de la contribution totale du **FEAGA et du FEADER** au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement, à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66, **ainsi que toutes les mesures d'investissements, à l'exception des**

investissements dits «non productifs». Les programmes pour le climat et l'environnement bénéficient, à tout le moins, du budget prévu à l'article 28, paragraphe 9. Les mesures jugées admissibles à la comptabilisation de leur contribution aux objectifs liés à l'environnement et au climat sont sélectionnées par un comité composé des administrations agricoles et environnementales et d'experts en matière d'environnement.

Or. es

Amendement 1277
Nessa Childers

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au moins **30** % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement, à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66.

Amendement

Au moins **50** % de la contribution totale du **FEAGA et du** Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement, à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66. **Sur ce montant, un minimum de 15 milliards d'euros par an est réservé à des programmes ciblés et efficaces en faveur de la biodiversité répondant à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point f), du présent règlement. Les États membres attribuent un pourcentage minimal de 2 % du budget de chaque programme à une évaluation scientifique indépendante de son efficacité au regard de son objectif déclaré.**

Or. en

Justification

There is a huge funding gap for nature at EU level: DG ENV estimated that currently at most 20% of the costs of implementing the Natura 2000 network were covered in 2011 (IEEP, 2011). This is despite the fact that the EU is legally obliged to allocate money towards paying for implementation of the EU's nature protection laws. The European Parliament report on the mid-term review of the EU's Biodiversity Strategy (2015/2137(INI)) noted that agriculture and forestry were the areas of most concern in relation to the implementation of the EU's Nature Directives, and called on Member States to "prioritise the target of restoring 15 % of degraded ecosystems by 2020 and to use the appropriations available within the MFF for this purpose". EU leaders have committed to fund nature conservation (Council Conclusions on EU Action Plan for nature, people and the economy, 2017), but instead of choosing to have a dedicated nature fund, they chose to integrate funding for nature into other funds, namely the CAP, which continues to fail to deliver any significant dedicated fund. There is therefore a need for hard ring-fencing of funds for biodiversity given that other approaches have not been successful. The best EU-level estimate of what is needed for funding nature in the EU is 15bn-20bn per year, based on research done in Germany which found that at least 1.4bn Euros annually are required in Germany alone to fully implement the Birds and Habitats Directive in terrestrial areas. A small fraction of the budget for each scheme should be allocated for scientific evaluation of its effectiveness, as currently there is no other mechanism put in place in the new delivery model for checking whether interventions funded under each objective are effective.

Amendement 1278

Stefan Eck

Proposition de règlement

Article 86 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au moins 30 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement **et** au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) **et** f), du présent règlement, à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66.

Amendement

Au moins 30 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement, au climat **et au bien-être animal** définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e), f) **et i)**, du présent règlement, à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66. **Le premier alinéa ne s'applique pas aux régions ultrapériphériques.**

Or. en

Amendement 1279
Rory Palmer, Paul Brannen

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au moins **30** % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'*annexe IX* sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement, à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66.

Amendement

Au moins **50** % de la contribution totale **du FEAGA et** du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie **aux annexes VII et IX** sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), **ainsi qu'à l'objectif lié à l'alimentation et à la santé énoncé au point i)**, du présent règlement, à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66.

Or. en

Justification

Il est nécessaire d'affecter au moins la moitié du budget total de la PAC à des mesures visant à atteindre les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e), f) et i), pour faire en sorte que la PAC favorise efficacement les biens publics essentiels, tels que l'atténuation du changement climatique, la gestion durable des ressources naturelles, le renforcement de la biodiversité et la résolution des problèmes de société liés à la durabilité des systèmes alimentaires et à la santé.

Amendement 1280
Peter Liese

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au moins **30** % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6,

Amendement

Au moins **50** % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6,

paragraphe 1, points d), e) *et* f), du présent règlement, *à l'exclusion des* interventions fondées sur l'article 66.

paragraphe 1, points d), e), f) *et h)*, *et à l'article 60, paragraphe 1, point a) vi) et point b)*, du présent règlement, *y compris les* interventions fondées sur l'article 66.

Or. de

Justification

Dans le cadre des deux piliers, il conviendrait de fixer, pour chaque État membre, un pourcentage obligatoire réservé aux mesures agroenvironnementales, à la protection des animaux, au bien-être animal et aux zones défavorisées.

Amendement 1281

Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement

Article 86 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au moins 30 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement, à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66.

Amendement

30 % de la contribution totale du FEAGA *et* au moins 30 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement, à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66.

Or. en

Justification

La PAC actuelle alloue 30 % de la contribution du FEAGA au verdissement très bureaucratique des paiements directs et 30 % du FEADER aux engagements en faveur de la gestion de l'environnement et du climat. L'article 87 suppose que 40 % des paiements directs et 100 % des engagements en matière de gestion environnementale et climatique contribuent aux objectifs climatiques de l'accord de Paris, qui ne peuvent pas être atteints sans qu'un objectif soit fixé pour le FEAGA également. Toutefois, mon amendement doit être compris et ne peut s'appliquer qu'avec mes autres amendements et en récompensant les agriculteurs pour leurs efforts, sans la conditionnalité excessive en la matière de la proposition initiale de la Commission européenne.

Amendement 1282
Gerben-Jan Gerbrandy, Frédérique Ries

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au moins **30 % de la contribution totale** du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement, à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66.

Amendement

Au moins **40 % des contributions totales du FEAGA et** du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement, à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66.

Or. en

Amendement 1283
Karl-Heinz Florenz, Peter Liese

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au moins **30 %** de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement, à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66.

Amendement

Au moins **50 %** de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement, à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66.

Or. en

Justification

Il importe d'intensifier les efforts liés aux mesures environnementales.

Amendement 1284
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au moins **30** % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement, à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66.

Amendement

Au moins **50** % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement, à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66.

Or. en

Amendement 1285
Susanne Melior, Maria Noichl, Karin Kadenbach, Jo Leinen

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Chaque État membre fixe un montant minimal qui contribue à l'objectif spécifique visé à l'article 6, paragraphe 1, point f). Ce montant doit être calculé sur la base de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins en ce qui concerne les espèces et les habitats prioritaires dans le cadre d'action prioritaire défini en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE. Il est utilisé pour financer les actions décrites aux articles 65 et 67 ainsi qu'à l'article 68, paragraphe 4, point a), du présent règlement, mais aussi pour soutenir les projets stratégiques de protection de la nature dans le cadre du [règlement LIFE], conformément au

paragraphe 7 du présent article.

Or. de

Justification

Affectation de fonds pour la nature, l'environnement et le climat.

Amendement 1286
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Au moins 5 % de la contribution totale du FEAGA au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe VII sont réservés aux interventions tendant à l'objectif spécifique lié à la sécurité alimentaire et au bien-être animal visé à l'article 6, paragraphe 1, point i).

Or. en

Amendement 1287
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le premier alinéa ne s'applique pas aux régions ultrapériphériques.

supprimé

Or. en

Amendement 1288
Susanne Melior

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le premier alinéa ne s'applique pas aux régions ultrapériphériques.

supprimé

Or. de

Justification

Affectation de fonds pour la nature, l'environnement et le climat.

Amendement 1289
Angélique Delahaye

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Au moins 30 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points b), d), e), h), f) et j) du présent règlement, à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66;

Or. fr

Amendement 1290
Tilly Metz, Sirpa Pietikäinen, Petras Auštrevičius, Jytte Guteland, John Flack, Eleonora Evi, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. *Au moins 30 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement, au climat et au bien-être animal définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e), f) et i bis), du présent règlement, à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66.*

Or. en

Justification

Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de la PAC, l'Union et les États membres doivent tenir pleinement compte des exigences relatives au bien-être des animaux, étant donné que ceux-ci sont des êtres sensibles (article 13 du traité FUE). Il s'agirait notamment de délimiter les dépenses destinées à contribuer à la réalisation des objectifs en matière de bien-être animal.

Amendement 1291
Angélique Delahaye

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 2 ter (nouveau)

2 ter. *Au moins 30 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant aux objectifs spécifiques liés aux investissements et aux entreprises rurales, définis à l'article 6, paragraphe 1, points b), d), e), h), f), et j) du présent règlement, à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66;*

Or. fr

Amendement 1292

Tilly Metz, Sirpa Pietikäinen, Petras Auštrevičius, Jytte Guteland, John Flack, Eleonora Evi, Anja Hazekamp

Proposition de règlement

Article 86 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Au moins 5 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC telle que définie à l'annexe IX sont réservés aux interventions tendant à l'objectif spécifique lié au bien-être animal défini à l'article 6, paragraphe 1, point i bis), à l'exclusion des interventions fondées sur l'article 66.

Or. en

Amendement 1293

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 86 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Au moins 30 % de la contribution totale du FEAGA au plan stratégique relevant de la PAC sont réservés à l'aide redistributive complémentaire pour les premiers hectares, conformément à l'article 26.

Or. en

Justification

Afin de cibler l'aide en faveur des petites et moyennes exploitations, 30 % de la contribution du FEAGA devraient être réservés à la redistribution.

Amendement 1294
Karl-Heinz Florenz

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les dotations financières indicatives pour les programmes relatifs au climat et à l'environnement visés au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 4, seront au moins égales à 30 % des montants prévus à l'annexe VII.

Les États membres peuvent choisir de transférer la dotation financière visée au premier alinéa à la dotation de l'État membre pour le Feader, conformément à l'article 90, à condition qu'elle soit utilisée dans le cadre d'interventions du Feader tendant aux objectifs spécifiques liés aux exigences environnementales, climatiques et sociétales visés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e), f) et i).

Or. en

Justification

Il est nécessaire de définir un pourcentage minimal de dépenses pour les programmes écologiques afin de garantir des conditions de concurrence équitables et une action commune de tous les États membres.

Amendement 1295
Michel Dantin

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Au moins 65 % des montants indiqués à l'annexe VII, avant le transfert prévu aux articles 15 et 90, sont affectés à l'aide de base au revenu pour le développement durable prévue au titre III,

Or. en

Amendement 1296
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Au moins 50 % de la contribution totale du FEAGA au plan stratégique relevant de la PAC sont réservés aux programmes en faveur du climat et de l'environnement, conformément à l'article 28.

Or. en

Justification

Afin d'aider les agriculteurs à adopter des méthodes de production plus respectueuses du climat et de l'environnement et de respecter les engagements de l'Union en la matière, au moins 50 % de la contribution du FEAGA devrait être réservée aux programmes écologiques.

Amendement 1297
Paul Brannen

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Au moins 20 % du montant fixé à l'annexe VII est réservé aux programmes visés à l'article 28.

Or. en

Justification

Le montant proposé est un seuil minimal qu'il convient d'examiner, au même titre que d'autres propositions visant à prévenir que les paiements directs soient directement préjudiciables à l'environnement et au climat et à éviter les subventions nocives, ainsi que des propositions qui visent à améliorer la réalisation des objectifs proposés en matière de climat, d'environnement et de bien-être animal. Par ailleurs, le groupe S&D ne s'oppose pas à la mise en place d'un seuil de 50 % en tant que telle.

Amendement 1298

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 86 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Une part maximale de 30 % des montants fixés à l'annexe VII est affectée à l'aide de base au revenu pour le développement durable prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 1. Ce plafond est ramené à 0 % à l'horizon 2027, afin de permettre une réorientation des fonds vers des mesures plus ciblées.

Or. en

Justification

L'aide de base au revenu devrait être progressivement supprimée pour permettre un meilleur ciblage des fonds publics grâce à des régimes de paiement fondés sur les résultats.

Amendement 1299

Kateřina Konečná, Jiří Maštálka

Proposition de règlement

Article 86 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les dotations financières indicatives pour les interventions sous la forme d'aide couplée au revenu visées au titre III,

Les dotations financières indicatives pour les interventions sous la forme d'aide couplée au revenu visées au titre III,

chapitre II, section 2, sous-section 1, sont limitées à un maximum de **10** % des montants prévus à l'annexe VII.

chapitre II, section 2, sous-section 1, sont limitées à un maximum de **25** % des montants prévus à l'annexe VII.

Or. en

Amendement 1300

Francesc Gambús

Proposition de règlement

Article 86 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les dotations financières indicatives pour les interventions sous la forme d'aide couplée au revenu visées au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 1, sont limitées à un maximum de **10** % des montants prévus à l'annexe VII.

Amendement

Les dotations financières indicatives pour les interventions sous la forme d'aide couplée au revenu visées au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 1, sont limitées à un maximum de **13,5** % des montants prévus à l'annexe VII.

Or. es

Amendement 1301

Karl-Heinz Florenz, Peter Jahr, Peter Liese

Proposition de règlement

Article 86 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les dotations financières indicatives pour les interventions sous la forme d'aide couplée au revenu visées au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 1, sont limitées à un maximum de **10** % des montants prévus à l'annexe VII.

Amendement

Les dotations financières indicatives pour les interventions sous la forme d'aide couplée au revenu visées au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 1, sont limitées à un maximum de **5** % des montants prévus à l'annexe VII.

Or. en

Justification

Dans le passé, l'aide couplée au revenu a conduit à l'établissement de règles non uniformisées dans certains secteurs. L'Union devrait continuer à encourager une approche

de la PAC axée sur le marché et réduire ainsi le montant maximal de l'aide couplée au revenu.

Amendement 1302
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui, conformément à l'article 53, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1307/2013, ont utilisé aux fins du soutien couplé facultatif plus de 13 % de leur plafond national annuel fixé à l'annexe II dudit règlement peuvent décider d'utiliser aux fins de l'aide couplée au revenu plus de 10 % du montant fixé à l'annexe VII. Le pourcentage qui en résulte ne dépasse pas le pourcentage approuvé par la Commission pour le soutien couplé facultatif en ce qui concerne l'année de demande 2018.

supprimé

Or. en

Justification

Les paiements couplés ne devraient pas dépasser 10 % des montants indiqués à l'annexe VII.

Amendement 1303
Kateřina Konečná, Jiří Maštálka

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui, conformément à l'article 53, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1307/2013, ont utilisé

supprimé

aux fins du soutien couplé facultatif plus de 13 % de leur plafond national annuel fixé à l'annexe II dudit règlement peuvent décider d'utiliser aux fins de l'aide couplée au revenu plus de 10 % du montant fixé à l'annexe VII. Le pourcentage qui en résulte ne dépasse pas le pourcentage approuvé par la Commission pour le soutien couplé facultatif en ce qui concerne l'année de demande 2018.

Or. en

Amendement 1304
Francesc Gambús

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui, conformément à l'article 53, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1307/2013, ont utilisé aux fins du soutien couplé facultatif plus de **13** % de leur plafond national annuel fixé à l'annexe II dudit règlement peuvent décider d'utiliser aux fins de l'aide couplée au revenu plus de **10** % du montant fixé à l'annexe VII. Le pourcentage qui en résulte ne dépasse pas le pourcentage approuvé par la Commission pour le soutien couplé facultatif en ce qui concerne l'année de demande 2018.

Amendement

Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui, conformément à l'article 53, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1307/2013, ont utilisé aux fins du soutien couplé facultatif plus de **15** % de leur plafond national annuel fixé à l'annexe II dudit règlement peuvent décider d'utiliser aux fins de l'aide couplée au revenu plus de **15** % du montant fixé à l'annexe VII. Le pourcentage qui en résulte ne dépasse pas le pourcentage approuvé par la Commission pour le soutien couplé facultatif en ce qui concerne l'année de demande 2018.

Or. es

Amendement 1305
Paul Brannen

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le pourcentage visé au premier alinéa peut être augmenté de 2 % au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage excédant les 10 % soit affecté au soutien aux cultures protéagineuses conformément au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 1.

Amendement

Le pourcentage visé au premier alinéa peut être augmenté de 2 % au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage excédant les 10 % soit affecté au soutien aux cultures protéagineuses conformément au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 1, ***ou aux systèmes agroforestiers sylvo-arables ou sylvopastoraux, également en tant que systèmes certifiés pour arbres hors forêt.***

Or. en

Justification

Lié à l'amendement relatif à l'article 30.

Amendement 1306
Angélique Delahaye

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le pourcentage visé au premier alinéa peut être augmenté de 2 % au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage excédant les 10 % soit affecté au soutien aux cultures ***protéagineuses*** conformément au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 1.

Amendement

Le pourcentage visé au premier alinéa peut être augmenté de 2 % au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage excédant les 10 % soit affecté au soutien aux cultures ***oléo-protéagineuses*** conformément au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 1.

Or. fr

Amendement 1307
Francesc Gambús

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le pourcentage visé au premier alinéa peut être augmenté de 2 % au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage excédant les 10 % soit affecté au soutien aux cultures protéagineuses conformément au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 1.

Amendement

Le pourcentage visé au premier alinéa peut être augmenté de 2,1 % au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage excédant les 13,5 % soit affecté au soutien aux cultures protéagineuses conformément au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 1.

Or. es

Amendement 1308

Kateřina Konečná, Jiří Maštálka

Proposition de règlement

Article 86 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le pourcentage visé au premier alinéa peut être augmenté de 2 % au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage excédant les 10 % soit affecté au soutien aux cultures protéagineuses conformément au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 1.

Amendement

Le pourcentage visé au premier alinéa peut être augmenté de 5 % au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage excédant les 25 % soit affecté au soutien aux cultures protéagineuses conformément au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 1.

Or. en

Justification

Les interventions relatives à l'aide couplée au revenu contribuent à stabiliser les secteurs vulnérables et aident les agriculteurs à faire face aux effets négatifs, tels que la volatilité des marchés, le changement climatique ou les exigences en matière d'emploi. Malgré le niveau actuel de l'aide, certains secteurs n'atteignent pas une rentabilité satisfaisante. Par conséquent, des interventions en matière d'aide couplée au revenu dans une mesure suffisante sont essentielles pour maintenir la compétitivité et la viabilité de ces secteurs.

Amendement 1309

Angélique Delahaye

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 5 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le soutien aux cultures oléo-protéagineuses répond aux objectifs fixés dans le directive sur les énergies renouvelables en ce qui concerne la valorisation en biocarburant des coproduits de ces cultures.

Or. fr

Amendement 1310
Francesc Gambús

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Aux fins du financement de l'aide visée au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 1 bis, les États membres utilisent 15 % du montant fixé à l'annexe VII.

Or. es

Amendement 1311
Karl-Heinz Florenz, Peter Jahr

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les paiements au titre du premier pilier, y compris l'aide couplée, sont limités par hectare et par bénéficiaire à l'équivalent du double de la moyenne des paiements directs par hectare de l'Union.

Or. en

Amendement 1312

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 86 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les dotations financières indicatives pour les programmes écologiques visés à l'article 28 sont d'au moins 30 % en 2021 et 2022, 40 % en 2023 et 2024, 50 % en 2025 et 2026 et 60 % en 2027.

Or. en

Amendement 1313

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 86 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. Les fonds de la PAC ne sont pas utilisés pour financer ou soutenir des opérations d'alimentation animale concentrée.

Or. en

Amendement 1314

Jytte Guteland, Marita Ulvskog, Olle Ludvigsson, Anna Hedh, Aleksander Gabelic

Proposition de règlement

Article 86 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Les États membres peuvent décider, dans leur plan stratégique relevant de la PAC, d'utiliser une certaine part du

7. Les États membres peuvent décider, dans leur plan stratégique relevant de la PAC, d'utiliser une certaine part du

concours du Feader pour démultiplier le soutien et étendre les projets stratégiques «Nature» intégrés définis dans le [règlement LIFE] et pour financer des actions portant sur la mobilité transnationale des personnes à des fins d'apprentissage dans le domaine de l'agriculture et du développement rural, en mettant l'accent sur les jeunes agriculteurs, conformément au [règlement Erasmus].

concours du Feader pour démultiplier le soutien et étendre les projets stratégiques «Nature» intégrés définis dans le [règlement LIFE] et pour financer des actions portant sur la mobilité transnationale des personnes à des fins d'apprentissage dans le domaine de l'agriculture et du développement rural, en mettant l'accent sur les jeunes agriculteurs, conformément au [règlement Erasmus], *ainsi que sur les femmes en milieu rural.*

Or. sv

Amendement 1315
Mairead McGuinness

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Au moins 10 % des montants indiqués à l'annexe VII sont réservés aux programmes volontaires en faveur du climat et de l'environnement (programmes écologiques) visés à l'article 28.

Or. en

Amendement 1316
Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 87

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 87

supprimé

Suivi des dépenses en faveur du climat
1. Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission évalue la contribution de la

politique à la réalisation des objectifs liés au changement climatique en employant une méthode simple et commune.

2. La contribution à la réalisation de la valeur cible en matière de dépenses est estimée par l'application d'une pondération spécifique différenciée selon le fait que l'aide apporte une contribution importante ou modérée à la réalisation des objectifs liés au changement climatique. Cette pondération est la suivante:

(a) 40 % pour les dépenses au titre de l'aide de base au revenu pour un développement durable et de l'aide complémentaire au revenu visées au titre III, chapitre II, section II, sous-sections 2 et 3;

(b) 100 % pour les dépenses au titre des programmes pour le climat et l'environnement visés au titre III, chapitre II, section II, sous-section 4;

(c) 100 % pour les dépenses liées aux interventions visées à l'article 86, paragraphe 2, premier alinéa;

(d) 40 % pour les dépenses en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques visées à l'article 66.

Or. pl

Justification

Considérant que la future PAC devrait être simplifiée, il ne semble pas fondé d'intégrer des dispositions liées à la rédaction de rapports relatifs aux dépenses en faveur du climat. D'autant plus si l'on tient compte du fait que (de même qu'au cours de la période de programmation actuelle) des dispositions relatives au suivi des dépenses minimales en faveur de l'environnement et du climat (au moins 30 % des fonds du deuxième pilier) ont été intégrées au projet de règlement. En conséquence, il ne semble pas fondé de mettre en place un suivi supplémentaire des dépenses en faveur du climat.

Amendement 1317
Françoise Grossetête

Proposition de règlement
Article 87 – titre

Texte proposé par la Commission

Suivi des dépenses en faveur du climat

Amendement

Suivi des dépenses en faveur du climat, **de la biodiversité et de la lutte contre les pollutions diffuses**

Or. fr

Justification

Le verdissement du budget européen ne devrait pas concerner uniquement le climat mais également la biodiversité et la lutte contre les pollutions diffuses, dont il importe également de suivre la contribution de la PAC, comme dans l'ensemble des politiques européennes, à l'atteinte des objectifs.

Amendement 1318
Karl-Heinz Florenz, Peter Liese

Proposition de règlement
Article 87 – titre

Texte proposé par la Commission

Suivi des dépenses en faveur du climat

Amendement

Suivi des dépenses en faveur **de l'environnement et** du climat

Or. en

Amendement 1319
Gerben-Jan Gerbrandy, Frédérique Ries, Nils Torvalds

Proposition de règlement
Article 87 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission évalue la contribution de la politique à la réalisation des objectifs liés au changement climatique en employant

Amendement

1. Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission évalue la contribution de la politique à la réalisation des objectifs liés au changement climatique en employant

une méthode simple et commune.

une méthode simple et commune. ***La Commission fait régulièrement rapport sur les progrès accomplis en vue de l'intégration de l'action climatique, y compris en ce qui concerne le montant des dépenses. Les résultats sont présentés dans l'examen annuel prévu à l'article 122.***

Or. en

Amendement 1320
Françoise Grossetête

Proposition de règlement
Article 87 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission évalue la contribution de la politique à la réalisation des objectifs liés au changement climatique en employant une méthode simple et commune.

Amendement

1. Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission évalue la contribution de la politique à la réalisation des objectifs liés au changement climatique, ***à la biodiversité et à la lutte contre les pollutions diffuses*** en employant une méthode simple et commune.

Or. fr

Amendement 1321
Karl-Heinz Florenz, Peter Liese

Proposition de règlement
Article 87 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission évalue la contribution de la politique à la réalisation des objectifs liés au changement climatique en employant une méthode simple et commune.

Amendement

1. Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission évalue la contribution de la politique à la réalisation des objectifs liés ***à l'environnement et*** au changement climatique en employant une méthode simple, ***appropriée*** et commune.

Justification

Au moyen d'une méthodologie appropriée, la Commission devrait procéder à une évaluation portant sur le climat et les dépenses environnementales générales.

Amendement 1322

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 87 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission évalue la contribution de la politique à la réalisation des objectifs liés au changement climatique en employant une méthode simple et commune.

Amendement

1. Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission évalue la contribution de la politique à la réalisation des objectifs liés au changement climatique en employant une méthode simple, ***précise, fondée sur des éléments factuels*** et commune.

Or. en

Justification

Cette procédure devrait être effectuée avec la plus grande précision possible afin de garantir la bonne utilisation des fonds de l'Union. Le financement au titre de la PAC devrait produire des résultats et non constituer un vœu pieux.

Amendement 1323

Estefanía Torres Martínez

Proposition de règlement

Article 87 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La méthode d'estimation des dépenses en faveur du climat doit tenir compte de la réduction des émissions et de l'augmentation du captage de CO₂ censées résulter des mesures figurant

dans les plans stratégiques des États membres et doit être appliquée en concertation avec l'Agence européenne pour l'environnement et les États membres.

Or. es

Amendement 1324
Estefanía Torres Martínez

Proposition de règlement
Article 87 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. La méthode d'estimation des dépenses environnementales doit tenir compte des améliorations en matière d'incidences de l'agriculture sur la nature censées résulter des mesures figurant dans les plans stratégiques des États membres et doit être appliquée en concertation avec l'Agence européenne pour l'environnement et les États membres.

Or. es

Amendement 1325
Estefanía Torres Martínez

Proposition de règlement
Article 87 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La contribution à la réalisation de la valeur cible en matière de dépenses est estimée par l'application d'une pondération spécifique différenciée selon le fait que l'aide apporte une contribution importante ou modérée à la réalisation des objectifs liés au changement climatique. Cette pondération est la

supprimé

suivante:

(a) 40 % pour les dépenses au titre de l'aide de base au revenu pour un développement durable et de l'aide complémentaire au revenu visées au titre III, chapitre II, section II, sous-sections 2 et 3;

(b) 100 % pour les dépenses au titre des programmes pour le climat et l'environnement visés au titre III, chapitre II, section II, sous-section 4;

(c) 100 % pour les dépenses liées aux interventions visées à l'article 86, paragraphe 2, premier alinéa;

(d) 40 % pour les dépenses en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques visées à l'article 66.

Or. es

Amendement 1326

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 87 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La contribution à la *réalisation de la valeur cible en matière de dépenses est estimée par l'application d'une pondération spécifique différenciée selon le fait que l'aide apporte une contribution importante ou modérée à la réalisation des objectifs liés au changement climatique. Cette pondération est la suivante:*

Amendement

2. *Des études scientifiques indépendantes sont réalisées pour déterminer la contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ou à la séquestration de ces gaz des différentes activités mises en œuvre par les États membres.*

Sur la base de ces études, la Commission propose une méthode de suivi en s'assurant que:

a) seules les dépenses affectées aux activités qui contribuent sensiblement à la réduction et la séquestration des GES sont

considérées comme dépenses en faveur du climat;

b) la part de chaque dépense qui est considérée comme une dépense en faveur du climat est proportionnelle à l'incidence positive effective de l'activité sur les émissions ou la séquestration de GES;

c) les dépenses relatives à des activités ayant une incidence négative sur les émissions la séquestration de gaz à effet de serre sont déduites du total des dépenses en faveur du climat suivant une méthode similaire.

Or. en

Justification

Dans son rapport sur les propositions de la Commission concernant la PAC, la Cour des comptes européenne a qualifié d'«irréaliste» la contribution estimée de la PAC aux objectifs en matière de changement climatique. Cette contribution doit être calculée pour chaque intervention sur la base de l'incidence réelle des activités telle que mesurée par des études scientifiques ayant fait l'objet d'une évaluation collégiale. Les estimations pondérées proposées par la Commission risquent de réduire l'ambition climatique globale de l'Union, car il est impossible de vérifier si les différentes dépenses ont réellement une incidence sur le climat.

Amendement 1327

Françoise Grossetête

Proposition de règlement

Article 87 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La contribution à la réalisation de la valeur cible en matière de dépenses est estimée par l'application d'une pondération spécifique différenciée selon le fait que l'aide apporte une contribution importante ou modérée à la réalisation des objectifs liés au changement climatique. Cette pondération est la suivante:

Amendement

2. La contribution à la réalisation de la valeur cible en matière de dépenses est estimée par l'application d'une pondération spécifique différenciée selon le fait que l'aide apporte une contribution importante ou modérée à la réalisation des objectifs liés au changement climatique, **à la biodiversité et à la lutte contre les pollutions diffuses**. Cette pondération est la suivante:

Amendement 1328
Gerben-Jan Gerbrandy, Frédérique Ries

Proposition de règlement
Article 87 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La contribution à la réalisation de la valeur cible en matière de dépenses est estimée par l'application d'une pondération spécifique différenciée selon le fait que l'aide apporte une contribution importante ou modérée à la réalisation des objectifs liés au changement climatique. Cette pondération est la suivante:

Amendement

2. La contribution à la réalisation de la valeur cible en matière de dépenses est estimée par l'application d'une pondération spécifique différenciée selon le fait que l'aide apporte une contribution importante ou modérée à la réalisation des objectifs liés au changement climatique ***et est complétée par le système de marquage climatique de l'Union.*** Cette pondération est la suivante:

Or. en

Amendement 1329
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 87 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ***40 % pour les dépenses au titre de l'aide de base au revenu pour un développement durable et de l'aide complémentaire au revenu visées au titre III, chapitre II, section II, sous-sections 2 et 3;***

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1330
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 87 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) 100 % pour les dépenses au titre des programmes pour le climat et l'environnement visés au titre III, chapitre II, section II, sous-section 4;

supprimé

Or. en

Amendement 1331
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 87 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) 100 % pour les dépenses liées aux interventions visées à l'article 86, paragraphe 2, premier alinéa;

supprimé

Or. en

Amendement 1332
Michel Dantin

Proposition de règlement
Article 87 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) 100 % pour les dépenses liées aux interventions visées à l'article 86, paragraphe 2, premier alinéa;

c) 100 % pour les dépenses liées aux interventions visées aux articles 65 et 67;

Or. en

Amendement 1333
Michel Dantin, Annie Schreijer-Pierik, Angélique Delahaye

Proposition de règlement
Article 87 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) 100 % pour les dépenses au titre du soutien aux cultures protéagineuses conformément au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 1;

Or. en

Amendement 1334
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 87 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) 40 % pour les dépenses en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques visées à l'article 66.

supprimé

Or. en

Amendement 1335
Michel Dantin

Proposition de règlement
Article 87 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) 40 % pour les dépenses en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques visées à l'article 66.

d) 60 % pour les dépenses en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques visées à l'article 66.

Or. en

Amendement 1336

Stefan Eck

Proposition de règlement

Article 87 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 87 bis

Suivi des dépenses en faveur du bien-être animal

1. Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission évalue la contribution de la politique à la réalisation de l'objectif lié au bien-être animal en employant une méthode simple et commune.

2. La contribution à la réalisation de la valeur cible en matière de dépenses est estimée par l'application d'une pondération spécifique différenciée selon le fait que l'aide apporte une contribution importante ou modérée à la réalisation de l'objectif lié au bien-être animal.

Cette pondération est la suivante:

a) 100 % pour les dépenses relatives aux interventions visées à l'article 86, paragraphe 3; et b) 30 % pour les dépenses au titre des programmes pour le climat et l'environnement visés au titre III, chapitre II, section II, sous-section 4.

Or. en

Amendement 1337

Gerben-Jan Gerbrandy, Frédérique Ries

Proposition de règlement

Article 88 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres définissent, dans leur plan stratégique relevant de la

1. Les États membres définissent, dans leur plan stratégique relevant de la

PAC, une dotation financière indicative pour chaque intervention. Pour chaque intervention, cette dotation financière indicative est égale au produit de la multiplication du montant unitaire prévu, sans application du pourcentage de variation visé à l'article 89, par les réalisations prévues.

PAC, une dotation financière indicative pour chaque intervention, **conformément à l'article 28, paragraphe 1, et à l'article 86, paragraphe 2**. Pour chaque intervention, cette dotation financière indicative est égale au produit de la multiplication du montant unitaire prévu, sans application du pourcentage de variation visé à l'article 89, par les réalisations prévues.

Or. en

Amendement 1338
Gerben-Jan Gerbrandy, Frédérique Ries

Proposition de règlement
Article 89 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les paiements directs découplés et l'aide couplée au revenu visés au titre III, chapitre II;

Amendement

a) les paiements directs découplés, **à l'exclusion des programmes en faveur du climat et de l'environnement visés à l'article 28**, et l'aide couplée au revenu visés au titre III, chapitre II;

Or. en

Amendement 1339
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 90 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) jusqu'à **15** % de leur dotation destinée aux paiements directs définie à l'annexe IV, après déduction des dotations pour le coton fixées à l'annexe VI, pour les années civiles 2021 à 2026 vers leur dotation au titre du Feader pour les exercices financiers 2022 à 2027; ou

Amendement

a) jusqu'à **20** % de leur dotation destinée aux paiements directs définie à l'annexe IV, après déduction des dotations pour le coton fixées à l'annexe VI, pour les années civiles 2021 à 2026 vers leur dotation au titre du Feader pour les exercices financiers 2022 à 2027; ou

Or. en

Justification

Les paiements du Feader ciblent généralement davantage la réalisation des objectifs visés que les paiements du FEAGA. Afin de garantir la réalisation des objectifs de la PAC, les dotations ne devraient pouvoir être transférées que vers les dotations du FEADER davantage axées sur les résultats.

Amendement 1340

Karl-Heinz Florenz

Proposition de règlement

Article 90 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) jusqu'à 15 % de leur dotation au titre du Feader pour les exercices financiers 2022 à 2027 vers leur dotation destinée aux paiements directs définie à l'annexe IV pour les années civiles 2021 à 2026. **supprimé**

Or. en

Amendement 1341

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 90 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) jusqu'à 15 % de leur dotation au titre du Feader pour les exercices financiers 2022 à 2027 vers leur dotation destinée aux paiements directs définie à l'annexe IV pour les années civiles 2021 à 2026. **supprimé**

Or. en

Justification

Les paiements du Feader ciblent généralement davantage la réalisation des objectifs visés que les paiements du FEAGA. Afin de garantir la réalisation des objectifs de la PAC, les

dotations ne devraient pouvoir être transférées que vers les dotations du FEADER davantage axées sur les résultats.

Amendement 1342

Susanne Melior, Maria Noichl, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 90 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) jusqu'à 15 % de leur dotation au titre du Feader pour les exercices financiers 2022 à 2027 vers leur dotation destinée aux paiements directs définie à l'annexe IV pour les années civiles 2021 à 2026.

supprimé

Or. de

Justification

Soutien aux mesures environnementales et climatiques dans le cadre du second pilier.

Amendement 1343

Gerben-Jan Gerbrandy, Frédérique Ries

Proposition de règlement

Article 90 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) jusqu'à 15 % de leur dotation au titre du Feader pour les exercices financiers 2022 à 2027 vers leur dotation destinée aux paiements directs définie à l'annexe IV pour les années civiles 2021 à 2026.

b) jusqu'à 15 % de leur dotation au titre du Feader pour les exercices financiers 2022 à 2027 vers leur dotation *au titre des programmes en faveur du climat et de l'environnement* définie à l'article 28.

Or. en

Amendement 1344

Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement

Article 90 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) jusqu'à **15** % de leur dotation au titre du Feader pour les exercices financiers 2022 à 2027 vers leur dotation destinée aux paiements directs définie à l'annexe IV pour les années civiles 2021 à 2026.

Amendement

(b) jusqu'à **25** % de leur dotation au titre du Feader pour les exercices financiers 2022 à 2027 vers leur dotation destinée aux paiements directs définie à l'annexe IV pour les années civiles 2021 à 2026.

Or. pl

Justification

L'octroi d'une attention accrue aux résultats du nouveau modèle de mise en œuvre requiert de garantir aux États membres une marge de manœuvre suffisante.

Amendement 1345

Christophe Hansen

Proposition de règlement

Article 90 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) jusqu'à **15** % de leur dotation au titre du Feader pour les exercices financiers 2022 à 2027 vers leur dotation destinée aux paiements directs définie à l'annexe IV pour les années civiles 2021 à 2026.

Amendement

b) jusqu'à **20** % de leur dotation au titre du Feader pour les exercices financiers 2022 à 2027 vers leur dotation destinée aux paiements directs définie à l'annexe IV pour les années civiles 2021 à 2026.

Or. en

Amendement 1346

Susanne Melior

Proposition de règlement

Article 90 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le pourcentage applicable au transfert de ressources de la dotation de l'État membre destinée aux paiements directs vers la dotation de celui-ci au titre du Feader visé au premier alinéa peut être augmenté de:

supprimé

(c) 15 points de pourcentage au maximum, à condition que les États membres utilisent les ressources supplémentaires correspondantes aux fins d'interventions financées par le Feader tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat visés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f);

(d) 2 points de pourcentage au maximum, à condition que les États membres utilisent les ressources supplémentaires correspondantes conformément à l'article 86, paragraphe 4, point b).

Or. de

Amendement 1347
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 90 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) ***15*** points de pourcentage au maximum, à condition que les États membres utilisent les ressources supplémentaires correspondantes aux fins d'interventions financées par le Feader tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat visés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f);

a) ***30*** points de pourcentage au maximum, à condition que les États membres utilisent les ressources supplémentaires correspondantes aux fins d'interventions financées par le Feader tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat visés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f);

Or. en

Amendement 1348

Susanne Melior

Proposition de règlement

Article 90 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le pourcentage applicable au transfert de ressources de la dotation de l'État membre destinée aux paiements directs vers la dotation de celui-ci au titre du Feader visé au premier paragraphe peut être augmenté de:

(a) 50 points de pourcentage au maximum, à condition que les États membres utilisent les ressources supplémentaires correspondantes aux fins d'interventions financées par le Feader tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat visés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f);

(b) 2 points de pourcentage au maximum, à condition que les États membres utilisent les ressources supplémentaires correspondantes conformément à l'article 86, paragraphe 4, point b).

Or. de

Justification

Soutien aux mesures environnementales et climatiques dans le cadre du second pilier.

Amendement 1349

Peter Jahr, Norbert Lins, Albert Deß, Jens Gieseke

Proposition de règlement

Article 91 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres établissent des plans

Les États membres établissent des plans

stratégiques relevant de la PAC conformément au présent règlement afin de mettre en œuvre l'aide de l'Union financée par le FEAGA et le Feader pour permettre la réalisation des objectifs spécifiques définis à l'article 6.

stratégiques relevant de la PAC conformément au présent règlement, *et notamment à son article 4*, afin de mettre en œuvre l'aide de l'Union financée par le FEAGA et le Feader pour permettre la réalisation des objectifs spécifiques définis à l'article 6.

Or. de

Amendement 1350

Peter Jahr, Norbert Lins, Albert Deß, Jens Gieseke

Proposition de règlement

Article 91 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les stratégies d'intervention de chaque État membre au titre de l'article 95, paragraphe 1, point b), et de l'article 97 du présent règlement sont transmises et mises en œuvre par la Commission sous la forme d'un inventaire de l'Union sous la responsabilité des États membres.

Or. de

Amendement 1351

Gerben-Jan Gerbrandy, Frédérique Ries, Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 91 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sur la base de l'analyse SWOT visée à l'article 103, paragraphe 2, et de l'évaluation des besoins visée à l'article 96, les États membres définissent, dans les plans stratégiques relevant de la PAC, une stratégie d'intervention telle que visée à l'article 97 comprenant des valeurs cibles et intermédiaires quantitatives en vue de la réalisation des objectifs spécifiques

Sur la base de l'analyse SWOT visée à l'article 103, paragraphe 2, et de l'évaluation des besoins visée à l'article 96, les États membres définissent, dans les plans stratégiques relevant de la PAC, une stratégie d'intervention telle que visée à l'article 97 comprenant des valeurs cibles et intermédiaires quantitatives en vue de la réalisation des objectifs spécifiques

énoncés à l'article 6. Les valeurs cibles sont définies à l'aide d'un ensemble commun d'indicateurs de résultat figurant à l'annexe I.

énoncés à l'article 6. Les valeurs cibles sont définies à l'aide d'un ensemble commun d'indicateurs de résultat *et d'impact* figurant à l'annexe I.

Or. en

Amendement 1352
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 91 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Sur la base de l'analyse SWOT visée à l'article 103, paragraphe 2, et de l'évaluation des besoins visée à l'article 96, les États membres définissent, dans les plans stratégiques relevant de la PAC, une stratégie d'intervention telle que visée à l'article 97 comprenant des valeurs cibles et intermédiaires quantitatives en vue de la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6. Les valeurs cibles sont définies à l'aide d'un ensemble commun d'indicateurs de résultat figurant à l'annexe I.

Amendement

Sur la base de l'analyse SWOT visée à l'article 103, paragraphe 2, et de l'évaluation des besoins visée à l'article 96, les États membres définissent, dans les plans stratégiques relevant de la PAC, une stratégie d'intervention telle que visée à l'article 97 comprenant des valeurs cibles et intermédiaires quantitatives en vue de la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6. Les valeurs cibles sont définies à l'aide d'un ensemble commun d'indicateurs de résultat *et d'impact* figurant à l'annexe I.

Or. en

Amendement 1353
Peter Jahr, Norbert Lins, Albert Deß, Jens Gieseke

Proposition de règlement
Article 91 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Chaque plan stratégique relevant de la PAC *couvre la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027.*

Amendement

Chaque plan stratégique relevant de la PAC *entre en vigueur deux ans après l'adoption de la présente réforme.*

Or. de

Amendement 1354
Peter Jahr, Norbert Lins, Albert Deß, Jens Gieseke

Proposition de règlement
Article 91 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission veille à ce que les stratégies d'intervention élaborées par les États membres conformément à l'article 95 ter du présent règlement soient prises en compte dans la liste de l'Union.

Or. de

Amendement 1355
Peter Jahr, Norbert Lins, Albert Deß, Jens Gieseke

Proposition de règlement
Article 91 – alinéa 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission veille à la cohérence de la liste de l'Union, qui se fonde sur les stratégies d'intervention présentées par les États membres conformément à l'article 95 ter pour atteindre les objectifs pertinents du présent règlement.

Or. de

Amendement 1356
Jytte Guteland, Marita Ulvskog, Olle Ludvigsson, Anna Hedh, Aleksander Gabelic

Proposition de règlement
Article 92 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ambitions accrues concernant les objectifs liés à l'environnement *et* au climat

Ambitions accrues concernant les objectifs liés à l'environnement, au climat *et au*

Amendement 1357

Susanne Melior, Maria Noichl, Karin Kadenbach, Jo Leinen

**Proposition de règlement
Article 92 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **s'efforcent d'apporter**, au moyen de leurs plans stratégiques relevant de la PAC et, en particulier, des éléments de la stratégie d'intervention visés à l'article 97, paragraphe 2, point a), **une contribution globale** à la réalisation des objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), **supérieure à celle apportée** à la réalisation de l'objectif fixé à l'article 110, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du règlement (UE) n° 1306/2013 grâce au soutien au titre du FEAGA et du Feader au cours de la période 2014-2020.

Amendement

1. Les États membres **apportent**, au moyen de leurs plans stratégiques relevant de la PAC et, en particulier, des éléments de la stratégie d'intervention visés à l'article 97, paragraphe 2, point a), **un pourcentage global du budget alloué** à la réalisation des objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), **supérieur à celui du budget alloué** à la réalisation de l'objectif fixé à l'article 110, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du règlement (UE) n° 1306/2013 grâce au soutien au titre du FEAGA et du Feader au cours de la période 2014-2020. **Les États membres répartissent la part des ressources allouée à chaque mesure comme suit:**

(a) les mesures au titre de l'article 28 du présent règlement en application de l'article 43 du règlement (UE) n° 1307/2013;

(b) les interventions en vertu des articles 65 et 67 ainsi que de l'article 68, paragraphe 4, point a), du présent règlement en application de l'article 17, point d, des articles 21 à 23 et des articles 25 et 34 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Or. de

Justification

Affectation de ressources pour l'environnement et le climat.

Amendement 1358

Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement

Article 92 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres s'efforcent d'apporter, au moyen de leurs plans stratégiques relevant de la PAC et, en particulier, des éléments de la stratégie d'intervention visés à l'article 97, paragraphe 2, point a), une contribution globale à la réalisation des objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), supérieure à celle apportée à la réalisation de l'objectif fixé à l'article 110, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du règlement (UE) n° 1306/2013 grâce au soutien au titre du FEAGA et du Feader au cours de la période 2014-2020.

Amendement

1. Les États membres s'efforcent d'apporter, au moyen de leurs plans stratégiques relevant de la PAC et, en particulier, des éléments de la stratégie d'intervention visés à l'article 97, paragraphe 2, point a), une contribution globale à la réalisation des objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), supérieure à celle apportée à la réalisation de l'objectif fixé à l'article 110, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du règlement (UE) n° 1306/2013 grâce au soutien au titre du FEAGA et du Feader au cours de la période 2014-2020.

Les paiements en faveur de la conversion et du maintien de l'agriculture biologique dans les plans stratégiques relevant de la PAC au titre des articles 28 et 65 du présent règlement dépassent le total des paiements versés avant 2021 aux agriculteurs biologiques au titre du budget consacré au développement rural, calculé en tant que moyenne annuelle à prix constants.

Or. en

Amendement 1359

Christel Schaldemose

Proposition de règlement

Article 92 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres s'efforcent d'apporter, au moyen de leurs plans stratégiques relevant de la PAC et, en particulier, des éléments de la stratégie d'intervention visés à l'article 97, paragraphe 2, point a), une contribution globale à la réalisation des objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), supérieure à celle apportée à la réalisation de l'objectif fixé à l'article 110, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du règlement (UE) n° 1306/2013 grâce au soutien au titre du FEAGA et du Feader au cours de la période 2014-2020.

Amendement

1. Les États membres s'efforcent d'apporter, au moyen de leurs plans stratégiques relevant de la PAC et, en particulier, des éléments de la stratégie d'intervention visés à l'article 97, paragraphe 2, point a), **au niveau de l'Union**, une contribution globale à la réalisation des objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), supérieure à celle apportée à la réalisation de l'objectif fixé à l'article 110, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du règlement (UE) n° 1306/2013 grâce au soutien au titre du FEAGA et du Feader au cours de la période 2014-2020, **ainsi que dans le but de maintenir des conditions de concurrence équitables entre les agriculteurs des différents États membres.**

Or. en

Amendement 1360

Tilly Metz, Sirpa Pietikäinen, Petras Auštrevičius, Jytte Guteland, John Flack, Eleonora Evi, Anja Hazekamp

Proposition de règlement

Article 92 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres s'efforcent d'apporter, au moyen de leurs plans stratégiques relevant de la PAC et, en particulier, des éléments de la stratégie d'intervention visés à l'article 97, paragraphe 2, point a), une contribution globale à la réalisation des objectifs spécifiques liés à l'environnement **et** au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) **et** f), supérieure à celle apportée à la réalisation de l'objectif fixé à l'article 110, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du règlement (UE) n° 1306/2013

Amendement

1. Les États membres s'efforcent d'apporter, au moyen de leurs plans stratégiques relevant de la PAC et, en particulier, des éléments de la stratégie d'intervention visés à l'article 97, paragraphe 2, point a), une contribution globale à la réalisation des objectifs spécifiques liés à l'environnement, au climat **et au bien-être animal** définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e), f) **et i bis**), supérieure à celle apportée à la réalisation de l'objectif fixé à l'article 110, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du

grâce au soutien au titre du FEAGA et du Feader au cours de la période 2014-2020.

règlement (UE) n° 1306/2013 grâce au soutien au titre du FEAGA et du Feader au cours de la période 2014-2020.

Or. en

Justification

Le dernier Eurobaromètre spécial sur le bien-être animal (n° 442) a révélé que 82 % des citoyens de l'Union estimaient que le bien-être des animaux d'élevage devrait être mieux garanti. Une ambition accrue dans ce domaine semble appropriée et nécessaire.

Amendement 1361

Jytte Guteland, Marita Ulvskog, Olle Ludvigsson, Anna Hedh, Aleksander Gabelic

Proposition de règlement

Article 92 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres s'efforcent d'apporter, au moyen de leurs plans stratégiques relevant de la PAC et, en particulier, des éléments de la stratégie d'intervention visés à l'article 97, paragraphe 2, point a), une contribution globale à la réalisation des objectifs spécifiques liés à l'environnement *et* au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) *et* f), supérieure à celle apportée à la réalisation de l'objectif fixé à l'article 110, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du règlement (UE) n° 1306/2013 grâce au soutien au titre du FEAGA et du Feader au cours de la période 2014-2020.

Amendement

1. Les États membres s'efforcent d'apporter, au moyen de leurs plans stratégiques relevant de la PAC et, en particulier, des éléments de la stratégie d'intervention visés à l'article 97, paragraphe 2, point a), une contribution globale à la réalisation des objectifs spécifiques liés à l'environnement, au climat *et au bien-être animal* définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e), f) *et i bis*), supérieure à celle apportée à la réalisation de l'objectif fixé à l'article 110, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du règlement (UE) n° 1306/2013 grâce au soutien au titre du FEAGA et du Feader au cours de la période 2014-2020.

Or. sv

Justification

De récentes enquêtes Eurobaromètre montrent que 82 % des citoyens de l'Union estiment qu'il est important d'augmenter le niveau de bien-être des animaux dans les élevages. Par conséquent, il est raisonnable d'y faire face par la révision à la hausse du niveau d'ambition de la PAC.

Amendement 1362

Merja Kyllönen

Proposition de règlement

Article 92 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **s'efforcent d'apporter**, au moyen de leurs plans stratégiques relevant de la PAC et, en particulier, des éléments de la stratégie d'intervention visés à l'article 97, paragraphe 2, point a), une contribution globale à la réalisation des objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), supérieure à celle apportée à la réalisation de l'objectif fixé à l'article 110, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du règlement (UE) n° 1306/2013 grâce au soutien au titre du FEAGA et du Feader au cours de la période 2014-2020.

Amendement

1. Les États membres **apportent**, au moyen de leurs plans stratégiques relevant de la PAC et, en particulier, des éléments de la stratégie d'intervention visés à l'article 97, paragraphe 2, point a), une contribution globale à la réalisation des objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), supérieure à celle apportée à la réalisation de l'objectif fixé à l'article 110, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du règlement (UE) n° 1306/2013 grâce au soutien au titre du FEAGA et du Feader au cours de la période 2014-2020.

Or. en

Amendement 1363

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 92 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **s'efforcent d'apporter**, au moyen de leurs plans stratégiques relevant de la PAC et, en particulier, des éléments de la stratégie d'intervention visés à l'article 97, paragraphe 2, point a), une contribution globale à la réalisation des objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), supérieure à celle apportée à la réalisation de l'objectif fixé à

Amendement

1. Les États membres **apportent**, au moyen de leurs plans stratégiques relevant de la PAC et, en particulier, des éléments de la stratégie d'intervention visés à l'article 97, paragraphe 2, point a), une contribution globale à la réalisation des objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), supérieure à celle apportée à la réalisation de l'objectif fixé à l'article 110, paragraphe 2, premier

l'article 110, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du règlement (UE) n° 1306/2013 grâce au soutien au titre du FEAGA et du Feader au cours de la période 2014-2020.

alinéa, point b), du règlement (UE) n° 1306/2013 grâce au soutien au titre du FEAGA et du Feader au cours de la période 2014-2020.

Or. en

Justification

Les plans stratégiques relevant de la PAC devraient être plus ambitieux et, étant donné que les paiements doivent être fondés sur les résultats, ils devraient être élaborés de manière à garantir une amélioration réelle au lieu de simplement viser des améliorations.

Amendement 1364

Gerben-Jan Gerbrandy, Frédérique Ries

Proposition de règlement

Article 92 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **s'efforcent d'apporter**, au moyen de leurs plans stratégiques relevant de la PAC et, en particulier, des éléments de la stratégie d'intervention visés à l'article 97, paragraphe 2, point a), une contribution globale à la réalisation des objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), supérieure à celle apportée à la réalisation de l'objectif fixé à l'article 110, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du règlement (UE) n° 1306/2013 grâce au soutien au titre du FEAGA et du Feader au cours de la période 2014-2020.

Amendement

1. Les États membres **apportent**, au moyen de leurs plans stratégiques relevant de la PAC et, en particulier, des éléments de la stratégie d'intervention visés à l'article 97, paragraphe 2, point a), une contribution globale à la réalisation des objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat définis à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), supérieure à celle apportée à la réalisation de l'objectif fixé à l'article 110, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du règlement (UE) n° 1306/2013 grâce au soutien au titre du FEAGA et du Feader au cours de la période 2014-2020.

Or. en

Amendement 1365

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 92 – paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Les paiements en faveur de la conversion et du maintien de l'agriculture biologique dans les plans stratégiques relevant de la PAC au titre des articles 28 et 65 du présent règlement dépassent le total des paiements versés avant 2021 aux agriculteurs biologiques au titre du budget consacré au développement rural, calculé en tant que moyenne annuelle à prix constants.

Or. en

Justification

L'agriculture biologique est un moyen essentiel d'atteindre les objectifs environnementaux et sociétaux. Parallèlement, dans plusieurs pays, le soutien accordé à ce secteur a été limité et risque d'être encore réduit à l'avenir. Il importe donc d'inclure l'exigence de ne pas revenir sur l'ambition de la transition vers l'agriculture biologique.

Amendement 1366
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 92 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres expliquent, sur la base des informations disponibles, comment ils entendent apporter la contribution globale supérieure visée au paragraphe 1. Cette explication repose sur des informations pertinentes, telles que les éléments visés à l'article 95, paragraphe 1, points a) à f), et à l'article 95, paragraphe 2, point b).

Amendement

2. Dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres expliquent, sur la base des informations disponibles, comment ils entendent apporter la contribution globale supérieure visée au paragraphe 1. Cette explication repose sur des informations pertinentes, telles que les éléments visés à l'article 95, paragraphe 1, points a) à f), et à l'article 95, paragraphe 2, point b). **Les États membres peuvent, le cas échéant, prendre des mesures spécifiques visant à atteindre les objectifs fixés à l'article 91. Ces mesures ne doivent pas nécessairement s'inscrire dans le**

prolongement direct des mesures existantes. Des écarts mineurs d'une année à l'autre peuvent être tolérés à condition que des progrès puissent être observés en vue de la réalisation des objectifs de la période de planification stratégique allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027.

Or. en

Amendement 1367

Susanne Melior, Maria Noichl, Karin Kadenbach, Jo Leinen

Proposition de règlement

Article 92 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres expliquent, **sur la base des informations disponibles**, comment ils entendent apporter la contribution globale supérieure visée au paragraphe 1. Cette explication repose sur des informations pertinentes, telles que les éléments visés à l'article 95, paragraphe 1, points a) à f), et à l'article 95, paragraphe 2, **point b)**.

Amendement

2. Dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres expliquent comment ils entendent apporter la contribution globale supérieure visée au paragraphe 1, **y compris en veillant à ce que leurs objectifs fixés sur la base des indicateurs visés à l'article 91, alinéa 1, constituent une amélioration par rapport à la situation actuelle**. Cette explication repose sur des informations pertinentes, telles que les éléments visés à l'article 95, paragraphe 1, points a) à f), et à l'article 95, paragraphe 2, **points a) et b)**.

Or. de

Justification

Affectation de ressources pour l'environnement et le climat.

Amendement 1368

Estefanía Torres Martínez

Proposition de règlement

Article 92 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres expliquent, sur la base des **informations disponibles**, comment ils entendent apporter la contribution globale supérieure visée au paragraphe 1. Cette explication repose sur des informations pertinentes, telles que les éléments visés à l'article 95, paragraphe 1, points a) à f), et à l'article 95, paragraphe 2, point b).

Amendement

2. Dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres expliquent **leurs objectifs en matière d'impact climatique et environnemental poursuivis à l'horizon 2027**, sur la base des **objectifs prévus et des indicateurs d'impact pertinents visés à l'annexe I**, et comment ils entendent apporter la contribution globale supérieure visée au paragraphe 1. Cette explication repose sur des informations pertinentes, telles que les éléments visés à l'article 95, paragraphe 1, points a) à f), et à l'article 95, paragraphe 2, point b).

Or. es

Amendement 1369

Karl-Heinz Florenz, Peter Liese

Proposition de règlement

Article 92 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres expliquent, sur la base des **informations disponibles**, comment ils entendent apporter la contribution globale supérieure visée au paragraphe 1. Cette explication repose sur des informations pertinentes, telles que les éléments visés à l'article 95, paragraphe 1, points a) à f), et à l'article 95, paragraphe 2, point b).

Amendement

2. Dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres expliquent **les objectifs environnementaux et climatiques qu'ils visent à atteindre au cours de la période 2021-2027**, sur la base des **objectifs relatifs aux indicateurs d'impact pertinents énoncés à l'annexe I**, et comment ils entendent apporter la contribution globale supérieure visée au paragraphe 1. Cette explication repose sur des informations pertinentes, telles que les éléments visés à l'article 95, paragraphe 1, points a) à f), et à l'article 95, paragraphe 2, point b).

Or. en

Justification

Pour évaluer l'ambition environnementale et climatique, les États membres devraient utiliser les indicateurs d'impact et les objectifs respectifs qu'ils se sont fixés.

Amendement 1370

Gerben-Jan Gerbrandy, Frédérique Ries, Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 92 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres expliquent, sur la base des informations **disponibles**, comment ils entendent apporter la contribution globale supérieure visée au paragraphe 1. Cette explication repose sur des informations pertinentes, telles que les éléments visés à l'article 95, paragraphe 1, points a) à f), et à l'article 95, paragraphe 2, point b).

Amendement

2. Dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres expliquent, sur la base des informations **les plus récentes et les plus fiables**, comment ils entendent apporter la contribution globale supérieure visée au paragraphe 1. Cette explication repose sur des informations pertinentes, telles que les éléments visés à l'article 95, paragraphe 1, points a) à f), et à l'article 95, paragraphe 2, point b).

Or. en

Amendement 1371

Francesc Gambús

Proposition de règlement

Article 92 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 92 bis

Ambition régionale minimale dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, investissements dans les exploitations agricoles et les jeunes

1. Les États membres qui, sur la période 2014-2020, ont opté pour des programmes régionaux de développement rural tels que définis au titre II,

chapitre I, du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le cadre de leurs plans stratégiques relevant de la PAC et les ont mis en œuvre au moyen des éléments de la stratégie des interventions de développement rural prévus aux articles 66, 68 et 69, doivent contribuer, à tout le moins, aux mêmes objectifs et montants d'aide pour chacune de leurs régions et, dans le cas des régions soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, aux investissements dans les exploitations agricoles et à l'installation des jeunes agriculteurs.

2. Les plans stratégiques relevant de la PAC des États membres visés au paragraphe précédent doivent appliquer, mutatis mutandis, un système d'indicateurs et d'évaluation tel qu'énoncé à l'article 7 du présent règlement dans chacune de leurs régions, ainsi que, pour la partie correspondante, le contenu du plan stratégique relevant de la PAC.

Or. es

Amendement 1372
Francesc Gambús

Proposition de règlement
Article 93 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Dans le cas où certains éléments du plan stratégique relevant de la PAC sont établis au niveau régional, les États membres veillent à leur cohérence et à leur compatibilité avec les éléments du plan stratégique relevant de la PAC établis au niveau national.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1373

Damiano Zoffoli

Proposition de règlement

Article 93 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans le cas où certains éléments du plan stratégique relevant de la PAC sont établis au niveau régional, les États membres veillent à ***leur cohérence et à leur compatibilité*** avec les éléments du plan stratégique relevant de la PAC établis au niveau national.

Amendement

Dans le cas où certains éléments du plan stratégique relevant de la PAC sont établis au niveau régional, les États membres veillent à ***ce que de tels éléments de développement rural soient cohérents et compatibles*** avec les éléments du plan stratégique relevant de la PAC établis au niveau national.

Or. it

Amendement 1374

Francesc Gambús

Proposition de règlement

Article 93 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les plans stratégiques sont définis au niveau régional et chaque État membre veille à ce que les plans stratégiques régionaux soient cohérents avec les objectifs et les indicateurs du plan stratégique relevant de la PAC établis au niveau national.

Or. en

Amendement 1375

Nicola Caputo, Alojz Peterle, José Inácio Faria, Rory Palmer

Proposition de règlement

Article 94 – paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Les États membres rendent publics les plans stratégiques relevant de la PAC et leurs annexes, tant au stade de projet qu'après leur approbation, afin de permettre la tenue d'un débat public éclairé. Les États membres consultent les partenaires quant aux modalités de publication des plans stratégiques relevant de la PAC et à la documentation y afférente.

Or. en

Justification

Les agriculteurs, la société civile et les médias doivent avoir accès aux plans stratégiques relevant de la PAC, y compris les projets et les versions finales, afin de permettre la tenue d'un débat démocratique sur des questions essentielles pour la vie des populations, notamment la manière dont nos aliments sont produits. L'«approche axée sur les résultats» du nouveau modèle de prestation nécessite une participation civique accrue pour réussir, étant donné que le niveau de mise en conformité juridique a été réduit et que ce sont les «résultats sur le terrain» qui comptent. Il convient de fixer des exigences minimales en matière de transparence applicables à l'ensemble de l'Union, car ces critères varient considérablement d'un État membre à l'autre.

Amendement 1376

Merja Kyllönen, Estefanía Torres Martínez

Proposition de règlement

Article 94 – paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Les États membres rendent publics les plans stratégiques relevant de la PAC et leurs annexes, tant au stade de projet qu'après leur approbation, afin de permettre la tenue d'un débat public éclairé. Les États membres consultent les partenaires quant aux modalités de publication des plans stratégiques relevant de la PAC et à la documentation y afférente.

Amendement 1377

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 94 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres rendent publics les plans stratégiques relevant de la PAC et leurs annexes, tant au stade de projet qu'après leur approbation, afin de permettre la tenue d'un débat public éclairé. Les États membres consultent les partenaires quant aux modalités de publication des plans stratégiques relevant de la PAC et à la documentation y afférente.

Or. en

Justification

Les agriculteurs, la société civile et les médias doivent avoir accès aux plans stratégiques relevant de la PAC, y compris les projets et les versions finales, afin de permettre la tenue d'un débat démocratique sur des questions essentielles pour la vie des populations, notamment la manière dont nos aliments sont produits. L'«approche axée sur les résultats» du nouveau modèle de prestation nécessite une participation civique accrue pour réussir, étant donné que le niveau de mise en conformité juridique a été réduit et que ce sont les «résultats sur le terrain» qui comptent. Il convient de fixer des exigences minimales en matière de transparence applicables à l'ensemble de l'Union, car ces critères varient considérablement d'un État membre à l'autre.

Amendement 1378

Jytte Guteland, Marita Ulvskog, Olle Ludvigsson, Anna Hedh, Aleksander Gabelic

Proposition de règlement

Article 94 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres publient leurs plans stratégiques relevant de la PAC et

les annexes y afférentes, à la fois sous forme de projet et après approbation, afin de garantir qu'un débat public informé peut être tenu.

Or. sv

Justification

Les agriculteurs, la société civile et les médias doivent avoir accès aux plans stratégiques relevant de la PAC des États membres, y compris aux projets de textes permettant aux citoyens de participer à un débat ouvert sur des questions essentielles à la vie humaine, à savoir sur la manière dont leur nourriture est produite.

Amendement 1379

Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement

Article 94 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'organisme de l'État membre chargé d'élaborer le plan stratégique relevant de la PAC veille à ce que les autorités compétentes en matière d'environnement et de climat soient effectivement associées à la préparation des aspects environnementaux et climatiques du plan.

supprimé

Or. pl

Justification

Les plans stratégiques doivent faire l'objet d'une vaste consultation avec les partenaires concernés. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de créer des dispositions particulières pour veiller à ce que les autorités compétentes en matière d'environnement et de climat soient effectivement associées à la préparation des aspects environnementaux et climatiques du plan.

Amendement 1380

Susanne Melior, Maria Noichl, Karin Kadenbach, Jo Leinen

Proposition de règlement

Article 94 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'organisme de l'État membre chargé d'élaborer le plan stratégique relevant de la PAC veille à ce que les autorités compétentes en matière d'environnement et de climat soient **effectivement** associées à la préparation des aspects environnementaux et climatiques **du plan**.

Amendement

2. L'organisme de l'État membre chargé d'élaborer le plan stratégique relevant de la PAC veille à ce que les autorités compétentes en matière d'environnement et de climat soient **pleinement** associées à la préparation **de tous les éléments du plan, et qu'elles partagent notamment les responsabilités eu égard aux** aspects environnementaux et climatiques **de ce plan, y compris concernant l'établissement d'objectifs environnementaux fondés sur des indicateurs de résultat et d'impact, conformément aux articles 28 et 28 bis ainsi qu'aux articles 65 à 67.**

Or. de

Justification

Intégration efficace des aspects climatiques et environnementaux.

Amendement 1381

Paul Brannen

Proposition de règlement

Article 94 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'organisme de l'État membre chargé d'élaborer le plan stratégique relevant de la PAC veille à ce que les autorités compétentes en matière d'environnement et de climat soient **effectivement** associées à la préparation des aspects environnementaux et climatiques **du plan**.

Amendement

2. L'organisme de l'État membre chargé d'élaborer le plan stratégique relevant de la PAC veille à ce que les autorités compétentes en matière d'environnement et de climat soient **pleinement** associées à la préparation **du plan et soient conjointement responsables** des aspects environnementaux et climatiques **de celui-ci**.

Or. en

Amendement 1382
Christophe Hansen

Proposition de règlement
Article 94 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'organisme de l'État membre chargé d'élaborer le plan stratégique relevant de la PAC veille à ce que les autorités compétentes en matière d'environnement et de climat soient **effectivement associées à la préparation** des aspects environnementaux et climatiques du plan.

Amendement

2. L'organisme de l'État membre chargé d'élaborer le plan stratégique relevant de la PAC veille à ce que les autorités compétentes en matière d'environnement et de climat **ainsi que les parties prenantes soient consultées avant l'élaboration** des aspects environnementaux et climatiques du plan.

Or. en

Amendement 1383
Gerben-Jan Gerbrandy, Frédérique Ries

Proposition de règlement
Article 94 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'organisme de l'État membre chargé d'élaborer le plan stratégique relevant de la PAC veille à ce que les autorités compétentes en matière d'environnement et de climat soient effectivement associées à la préparation des aspects environnementaux et climatiques du plan.

Amendement

2. L'organisme de l'État membre chargé d'élaborer le plan stratégique relevant de la PAC veille à ce que les autorités compétentes en matière d'environnement et de climat soient effectivement **et globalement** associées à la préparation des aspects environnementaux et climatiques du plan.

Or. en

Amendement 1384
Rory Palmer, Nicola Caputo, Paul Brannen

Proposition de règlement
Article 94 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'organisme de l'État membre chargé d'élaborer le plan stratégique relevant de la PAC veille à ce que les autorités compétentes en matière d'environnement *et* de climat soient effectivement associées à la préparation des aspects environnementaux et climatiques du plan.

Amendement

2. L'organisme de l'État membre chargé d'élaborer le plan stratégique relevant de la PAC veille à ce que les autorités compétentes en matière d'environnement, de climat *et de santé* soient effectivement associées à la préparation des aspects environnementaux et climatiques du plan.

Or. en

Amendement 1385

Paul Brannen

Proposition de règlement

Article 94 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les partenaires économiques et sociaux;

Amendement

(b) les partenaires économiques, *environnementaux* et sociaux, *y compris les scientifiques*;

Or. en

Amendement 1386

Nessa Childers

Proposition de règlement

Article 94 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les partenaires économiques et sociaux;

Amendement

(b) les partenaires *environnementaux*, économiques et sociaux, *y compris les scientifiques*;

Or. en

Amendement 1387

Gerben-Jan Gerbrandy, Frédérique Ries, Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 94 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les partenaires économiques et sociaux;

Amendement

(b) les partenaires *environnementaux*, économiques et sociaux;

Or. en

Amendement 1388

Susanne Melior, Maria Noichl, Karin Kadenbach, Jo Leinen

Proposition de règlement

Article 94 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les partenaires économiques et sociaux;

Amendement

(b) les partenaires *environnementaux*, économiques et sociaux,

Or. de

Justification

Intégration efficace des aspects climatiques et environnementaux.

Amendement 1389

Karl-Heinz Florenz, Peter Liese

Proposition de règlement

Article 94 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les partenaires économiques et sociaux;

Amendement

(b) les partenaires économiques, *environnementaux* et sociaux;

Or. en

Justification

La participation effective des parties prenantes et des partenaires environnementaux sera nécessaire pour garantir une bonne mise en œuvre.

Amendement 1390

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 94 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les organismes représentant la société civile **concernés** et, **le cas échéant**, les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination.

Amendement

(c) les organismes **concernés** représentant **les partenaires environnementaux et les autres secteurs** de la société civile, **en particulier ceux dont les activités sont liées aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6 de la présente proposition**, et les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, **les droits des personnes handicapées**, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination.

Or. en

Justification

Les groupes de la société civile qui doivent être consultés sont ceux liés aux neuf objectifs de l'article 6, notamment les représentants des agriculteurs, les organisations œuvrant à la protection de l'environnement et de la biodiversité ou dans les domaines de l'alimentation et de la santé, etc. Une référence explicite à l'article 6 serait utile à cet égard.

Amendement 1391

Nessa Childers

Proposition de règlement

Article 94 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les organismes représentant la société civile **concernés** et, **le cas échéant**,

Amendement

(c) les organismes représentant **les intérêts non économiques** de la société

les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination.

civile concernés, *en particulier les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de l'environnement*, et les organismes *compétents* chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination.

Or. en

Amendement 1392

Susanne Melior, Maria Noichl, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 94 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les organismes représentant la société civile concernés et, le cas échéant, les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination.

Amendement

(c) les organismes représentant *les objectifs d'utilité publique de* la société civile concernés et, le cas échéant, les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination.

Or. de

Amendement 1393

Rory Palmer, Paul Brannen, Nicola Caputo

Proposition de règlement

Article 94 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les organismes représentant la société civile concernés et, le cas échéant, les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination.

Amendement

(c) les organismes représentant la société civile concernés et, le cas échéant, les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, *la santé publique*, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination.

Amendement 1394

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 94 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) Les groupes d'action locale ou autres agences de développement sous-régionales ayant la capacité de mobiliser des fonds au titre de l'intervention LEADER.

Or. en

Amendement 1395

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 94 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres associent ces partenaires à l'élaboration des plans stratégiques relevant de la PAC.

Les États membres associent ces partenaires ***sur un pied d'égalité à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC, notamment dans la définition des modalités d'évaluation des besoins. Les États membres associent également tous les partenaires aux décisions concernant le calendrier et les étapes procédurales de l'élaboration des plans stratégiques relevant de la PAC, en veillant à consacrer suffisamment de temps à la coordination et au débat entre les différents acteurs concernés. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément au règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission.***

Or. en

Justification

Les partenaires doivent prendre des décisions collectives sur les calendriers et les procédures d'élaboration des plans stratégiques relevant de la PAC, car les modalités d'organisation de ce processus sont essentielles pour permettre à toutes les entités de participer efficacement. Les règles établies dans le règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens fournissent actuellement beaucoup plus de détails que le présent règlement, qui doit être renforcé.

Amendement 1396

Nessa Childers

Proposition de règlement

Article 94 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres associent ces partenaires à l'élaboration des plans stratégiques relevant de la PAC.

Amendement

Chacun des partenaires visés au point b) est représenté en proportion égale et une représentation équilibrée entre les acteurs visés aux points b) et c) est garantie.

Les États membres associent ces partenaires à l'élaboration ***et à la mise en œuvre*** des plans stratégiques relevant de la PAC, ***notamment en participant aux comités de suivi conformément à l'article 111, et veillent à ce que l'ensemble de la documentation soit partagée en temps utile et à ce que des ressources suffisantes soient affectées à la coordination et à la facilitation du débat entre les parties prenantes.***

Or. en

Amendement 1397

Susanne Melior, Maria Noichl, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 94 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres associent ces

Amendement

Tous les partenaires mentionnés au

partenaires à l'élaboration des plans stratégiques relevant de la PAC.

point b) sont représentés à parts égales et une répartition équilibrée entre les points b) et c) est assurée. Les États membres associent ces partenaires à l'élaboration des plans stratégiques relevant de la PAC, *y compris en assurant leur participation aux comités de suivi visés à l'article 111.*

Or. de

Justification

Intégration efficace des aspects climatiques et environnementaux.

Amendement 1398 **Paul Brannen**

Proposition de règlement **Article 94 – paragraphe 3 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Les États membres associent ces partenaires à l'élaboration des plans stratégiques relevant de la PAC.

Amendement

Les États membres associent ces partenaires à l'élaboration *et à la mise en œuvre* des plans stratégiques relevant de la PAC, *y compris par leur participation aux comités de suivi, conformément à l'article 111.*

L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément au règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission.

Or. en

Amendement 1399 **Karl-Heinz Florenz, Peter Liese**

Proposition de règlement **Article 94 – paragraphe 3 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Les États membres associent ces partenaires à l'élaboration des plans stratégiques relevant de la PAC.

Amendement

Les États membres associent ces partenaires à l'élaboration ***et à la mise en œuvre*** des plans stratégiques relevant de la PAC.

Or. en

Justification

De nombreuses questions se posent au cours de la phase de mise en œuvre et il devrait dès lors être fait référence au principe de partenariat au cours de cette phase également.

Amendement 1400

Susanne Melior, Maria Noichl, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 94 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément au règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission.

Or. de

Justification

Le texte de l'article 6 du règlement sur le partenariat relatif au code de conduite européen sur le partenariat est inséré afin d'améliorer l'accès des parties prenantes au processus de programmation de la PAC.

Amendement 1401

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 94 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission établit un point de contact pour veiller à ce que les partenaires puissent avoir un accès direct à la Commission.

Or. en

Amendement 1402

Stanislav Polčák, Luděk Niedermayer

Proposition de règlement

Article 94 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres veillent à une bonne gestion financière et à une utilisation efficace et efficiente des ressources de l'Union. Ils évitent les irrégularités et toute utilisation inefficace des ressources de l'Union. Les États membres et la Commission coopèrent aux fins de la protection des intérêts financiers de l'Union et veillent au respect des règles sur les conflits d'intérêts. Ils appliquent des mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, ainsi que des mesures de prévention des conflits d'intérêts.

Or. cs

Amendement 1403

Christophe Hansen

Proposition de règlement

Article 95 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g bis) une description des éléments qui contribuent à la protection de

Or. en

Amendement 1404

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 95 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) une annexe III relative à la consultation des partenaires;

Amendement

c) une annexe III relative à la consultation des partenaires ***et une compilation des commentaires émis par les partenaires, en précisant si ces commentaires ont été pris en compte par l'autorité de gestion, et si oui, comment;***

Or. en

Justification

Une compilation des commentaires permettrait d'accroître la transparence et de garantir l'efficacité de la contribution des partenaires de la société civile.

Amendement 1405

Gerben-Jan Gerbrandy, Frédérique Ries, Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 96 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) résumé des valeurs actuelles et cibles des indicateurs d'impact;

Or. en

Amendement 1406

Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 96 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le recensement des besoins en rapport avec chaque objectif spécifique énoncé à l'article 6, sur la base des données factuelles issues de l'analyse SWOT. Tous les besoins sont décrits, indépendamment du fait qu'ils seront traités dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC ou non;

Amendement

b) le recensement des besoins en rapport avec chaque objectif spécifique énoncé à l'article 6 ***et avec la contribution de l'agriculture biologique telle que définie à l'article 13 bis***, sur la base des données factuelles issues de l'analyse SWOT. Tous les besoins sont décrits, indépendamment du fait qu'ils seront traités dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC ou non;

Or. en

Amendement 1407
Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de règlement
Article 96 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) pour ***l'objectif spécifique consistant à soutenir des revenus agricoles viables et la résilience défini*** à l'article 6, paragraphe 1, ***point a)***, ***une évaluation des besoins*** en matière de ***gestion des risques***;

Amendement

c) pour ***les objectifs environnementaux et climatiques spécifiques visés*** à l'article 6, paragraphe 1, ***points d), e) et f)***, ***l'évaluation est conforme aux plans nationaux*** en matière ***d'environnement et de climat découlant des instruments législatifs visés à l'annexe XI***.

Or. en

Amendement 1408
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 96 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) l'analyse des compromis et des conflits entre les objectifs et les instruments, et la manière dont les États membres entendent les réduire ou les atténuer pour atteindre tous les objectifs des articles 5 et 6 de la PAC.

Or. en

Justification

Lorsqu'ils effectuent une analyse SWOT, les États membres font face à des conflits, par exemple entre production/économie et environnement. Étant donné que de tels conflits sont inévitables, il est essentiel d'utiliser les résultats de l'analyse pour améliorer le rendement.

Amendement 1409

Merja Kyllönen

Proposition de règlement

Article 96 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) un résumé des domaines dans lesquels les informations de base viennent à manquer ou sont insuffisantes pour fournir une description complète de la situation actuelle eu égard aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6 de la présente proposition et pour garantir le suivi de ces objectifs.

Or. en

Amendement 1410

Nicola Caputo, Alojz Peterle, José Inácio Faria, Rory Palmer

Proposition de règlement

Article 96 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) un résumé des domaines dans lesquels les informations de base viennent à manquer ou sont insuffisantes pour fournir une description complète de la situation actuelle eu égard aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6 de la présente proposition et pour garantir le suivi de ces objectifs.

Or. en

Justification

L'évaluation des besoins, effectuée au début du processus d'élaboration du plan stratégique relevant de la PAC, doit être utilisée pour identifier les domaines dans lesquels les données manquent ou sont insuffisantes pour procéder au suivi des objectifs spécifiques de l'article 6. Cela aidera les États membres et la Commission à identifier les domaines où les résultats et les objectifs sont les plus difficiles à contrôler et à prendre les mesures nécessaires pour assurer un contrôle efficace et cohérent des résultats.

Amendement 1411

Pavel Poc, Jytte Guteland

Proposition de règlement

Article 96 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) un résumé des domaines dans lesquels les informations de base viennent à manquer ou sont insuffisantes pour fournir une description complète de la situation actuelle eu égard aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6 de la présente proposition et pour garantir le suivi de ces objectifs.

Or. en

Justification

L'évaluation des besoins, effectuée au début du processus d'élaboration du plan stratégique relevant de la PAC, doit être utilisée pour identifier les domaines dans lesquels les données

manquent ou sont insuffisantes pour procéder au suivi des objectifs spécifiques de l'article 6: objectifs spécifiques. Cela aidera les États membres et la Commission à identifier les domaines où les résultats et les objectifs sont les plus difficiles à contrôler et à prendre les mesures nécessaires pour assurer un contrôle efficace et cohérent des résultats.

Amendement 1412

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 96 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) un résumé des domaines dans lesquels les informations de base viennent à manquer ou sont insuffisantes pour fournir une description complète de la situation actuelle eu égard aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6 de la présente proposition et pour garantir le suivi de ces objectifs.

Or. en

Justification

L'évaluation des besoins, effectuée au début du processus d'élaboration du plan stratégique relevant de la PAC, doit être utilisée pour identifier les domaines dans lesquels les données manquent ou sont insuffisantes pour procéder au suivi des objectifs spécifiques de l'article 6. Cela aidera les États membres et la Commission à identifier les domaines où les résultats et les objectifs sont les plus difficiles à contrôler et à prendre les mesures nécessaires pour assurer un contrôle efficace et cohérent des résultats.

Amendement 1413

Paul Brannen

Proposition de règlement

Article 96 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque les informations fournies conformément aux points a) à e) du premier alinéa permettent d'identifier des domaines dans lesquels des informations

de base ou des informations sur les indicateurs contextuels font défaut ou sont insuffisantes pour fournir une description complète de la situation actuelle par rapport aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6 de la présente proposition, les États membres devraient remédier à de tels manquements dans le cadre de leur plan stratégique ou par d'autres instruments et décrire les mesures proposées dans ledit plan.

Or. en

Amendement 1414
Paul Brannen

Proposition de règlement
Article 96 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Pour les objectifs environnementaux et climatiques spécifiques visés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), l'évaluation tient compte des plans nationaux en matière d'environnement et de climat découlant des instruments législatifs visés à l'annexe XI.

Amendement

Pour les objectifs environnementaux et climatiques spécifiques visés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), **et lorsque les besoins identifiés au titre des objectifs visés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c), g) et h), pourraient affecter ces objectifs**, l'évaluation tient compte des plans nationaux en matière d'environnement et de climat découlant des instruments législatifs visés à l'annexe XI.

Or. en

Amendement 1415
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 96 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour l'objectif spécifique visé à l'article 6, paragraphe 1, point i), l'évaluation tient

*compte du respect des instruments
législatifs visés à l'annexe XI bis.*

Or. en

Justification

L'article 6, paragraphe 1, point i), est l'objectif concernant les exigences sociétales, dont l'une est le bien-être des animaux. L'annexe XI bis énumère la législation existante en matière de protection des animaux.

Amendement 1416

Paul Brannen

Proposition de règlement

Article 96 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres utilisent les données les plus récentes et les plus fiables aux fins de cette évaluation.

Amendement

Les États membres utilisent les données les plus récentes et les plus fiables aux fins de cette évaluation, *y compris des informations actualisées sur toutes les étapes de la procédure d'infraction et sur les affaires récemment clôturées concernant les plans environnementaux et climatiques qui transposent effectivement la législation de l'Union. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union, en cas d'infraction, les mesures proposées dans le plan qui font l'objet d'une infraction ne devraient pas être prises en considération dans l'évaluation des besoins et ne devraient pas être approuvées en vue d'un financement.*

Or. en

Amendement 1417

Christophe Hansen

Proposition de règlement

Article 97 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les valeurs cibles pour chaque indicateur de résultat pertinent, qu'il soit commun ou, le cas échéant, propre au plan stratégique relevant de la PAC concerné, ainsi que les valeurs intermédiaires connexes. La détermination de ces valeurs cibles est motivée compte tenu de l'évaluation des besoins *visée à l'article 96*. En ce qui concerne les objectifs spécifiques fixés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), les valeurs cibles découlent des éléments d'explication visés au paragraphe 2, points a) et b), du présent article;

Amendement

a) les valeurs cibles pour chaque indicateur de résultat pertinent, qu'il soit commun ou, le cas échéant, propre au plan stratégique relevant de la PAC concerné, ainsi que les valeurs intermédiaires connexes. La détermination de ces valeurs cibles est motivée compte tenu de l'évaluation des besoins *et définie pour les années 2024 et 2026*. En ce qui concerne les objectifs spécifiques fixés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), les valeurs cibles découlent des éléments d'explication visés au paragraphe 2, points a) et b), du présent article;

Or. en

Justification

Un examen annuel du rendement créerait une charge administrative considérable.

Amendement 1418
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 97 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les valeurs cibles pour chaque indicateur de résultat pertinent, qu'il soit commun ou, le cas échéant, propre au plan stratégique relevant de la PAC concerné, ainsi que les valeurs intermédiaires connexes. La détermination de ces valeurs cibles est motivée compte tenu de l'évaluation des besoins visée à l'article 96. En ce qui concerne les objectifs spécifiques fixés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), les valeurs cibles découlent des éléments d'explication visés au paragraphe 2, points a) et b), du présent article;

Amendement

a) les valeurs cibles pour chaque indicateur de résultat *et d'impact* pertinent, qu'il soit commun ou, le cas échéant, propre au plan stratégique relevant de la PAC concerné, ainsi que les valeurs intermédiaires connexes. La détermination de ces valeurs cibles est motivée compte tenu de l'évaluation des besoins visée à l'article 96. En ce qui concerne les objectifs spécifiques fixés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), les valeurs cibles découlent des éléments d'explication visés au paragraphe 2, points a) et b), du présent article;

Justification

Les indicateurs de résultat proposés sont essentiellement axés sur les produits financiers et ne mesurent pas les résultats obtenus sur le terrain. Les objectifs devraient être définis en tant qu'«indicateurs d'impact», comme c'est le cas pour les «indicateurs de résultat», ce qui permettrait d'identifier les écarts entre les différents objectifs nationaux et les priorités de l'Union. Si les deux indicateurs semblent évoluer dans des directions opposées, le suivi proposé des deux objectifs au niveau des indicateurs d'impact et de résultat pourrait servir de système d'alerte rapide.

Amendement 1419**Stefan Eck****Proposition de règlement****Article 97 – paragraphe 1 – point a***Texte proposé par la Commission*

a) les valeurs cibles pour chaque indicateur de résultat pertinent, qu'il soit commun ou, le cas échéant, propre au plan stratégique relevant de la PAC concerné, ainsi que les valeurs intermédiaires connexes. La détermination de ces valeurs cibles est motivée compte tenu de l'évaluation des besoins visée à l'article 96. En ce qui concerne les objectifs spécifiques fixés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) *et* f), les valeurs cibles découlent des éléments d'explication visés au paragraphe 2, points a) et b), du présent article;

Amendement

a) les valeurs cibles pour chaque indicateur de résultat pertinent, qu'il soit commun ou, le cas échéant, propre au plan stratégique relevant de la PAC concerné, ainsi que les valeurs intermédiaires connexes. La détermination de ces valeurs cibles est motivée compte tenu de l'évaluation des besoins visée à l'article 96. ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e), f) *et j)*, les valeurs cibles découlent des éléments d'explication visés au paragraphe 2, points a) et b), du présent article;

Or. en

Amendement 1420**Estefanía Torres Martínez****Proposition de règlement****Article 97 – paragraphe 1 – point b**

Texte proposé par la Commission

(b) les interventions, sur la base des types d'interventions prévus au titre III, **à l'exception de l'aide spécifique au coton prévue au chapitre II, section 3, sous-section 2, dudit titre**, conçues pour faire face à la situation spécifique dans la zone concernée, suivant une logique d'intervention solide, étayée par l'évaluation ex ante visée à l'article 125, l'analyse SWOT visée à l'article 103, paragraphe 2, et l'évaluation des besoins visée à l'article 96;

Amendement

(b) les interventions, sur la base des types d'interventions prévus au titre III, conçues pour faire face à la situation spécifique dans la zone concernée, suivant une logique d'intervention solide, étayée par l'évaluation ex ante visée à l'article 125, l'analyse SWOT visée à l'article 103, paragraphe 2, et l'évaluation des besoins visée à l'article 96;

Or. es

Amendement 1421
Estefanía Torres Martínez

Proposition de règlement
Article 97 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) une vision globale de la manière dont le plan stratégique relevant de la PAC répond aux besoins des systèmes agricoles de haute valeur naturelle, notamment les aspects relatifs à leur viabilité socio-économique et à l'amélioration de la fourniture de biens publics;

Or. es

Amendement 1422
Stefan Eck

Proposition de règlement
Article 97 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) un aperçu des mesures visant à améliorer le bien-être des animaux;

Or. en

Amendement 1423

Tilly Metz, Florent Marcellesi

Proposition de règlement

Article 97 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) une explication de la manière dont le plan stratégique relevant de la PAC garantit l'intégration de la perspective de genre et contribue à la réalisation de l'objectif en la matière;

Or. en

Amendement 1424

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 98 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) une explication de la manière dont le plan stratégique relevant de la PAC est censé contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique relatif aux exigences sociétales en matière d'alimentation et de santé énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point i), et en particulier à la réalisation des objectifs et au respect des instruments législatifs visés à l'annexe XI bis.

Or. en

Amendement 1425

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 98 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) une explication de la manière dont le plan stratégique soutiendra l'agriculture biologique, afin de contribuer à adapter la production à la demande croissante de produits agricoles biologiques, comme le prévoit l'article 13 bis sur l'agriculture biologique.

Or. en

Amendement 1426

Estefanía Torres Martínez

Proposition de règlement

Article 98 – alinéa unique – point d – point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) un aperçu de la coordination, de la délimitation et des complémentarités entre le **Feader et** d'autres Fonds de l'Union actifs dans les zones rurales.

iii) un aperçu de la coordination, de la délimitation et des complémentarités entre le **FEADER, le FEAGA, ainsi que** d'autres Fonds de l'Union actifs dans les zones rurales.

Or. es

Amendement 1427

Damiano Zoffoli

Proposition de règlement

Article 99 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

La description de chaque intervention figurant dans la stratégie, visée à l'article 95, paragraphe 1, point d),

La description de chaque intervention figurant dans la stratégie **ou de certaines interventions s'inscrivant dans le cadre du**

comprend:

développement rural et gérées au niveau régional, visée à l'article 95, paragraphe 1, point d), comprend:

Or. it

Amendement 1428

Kateřina Konečná, Jiří Maštálka

Proposition de règlement

Article 99 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les réalisations **annuelles** prévues pour l'intervention et, le cas échéant, une ventilation par montant d'aide unitaire uniforme ou moyen;

Amendement

f) les réalisations prévues pour l'intervention et, le cas échéant, une ventilation par montant d'aide unitaire uniforme ou moyen;

Or. en

Amendement 1429

Kateřina Konečná, Jiří Maštálka

Proposition de règlement

Article 99 – paragraphe 1 – point g – partie introductive

Texte proposé par la Commission

g) le montant d'aide unitaire **annuel** prévu, sa justification et une variation maximale à la hausse de ce montant unitaire justifiée telle que visée à l'article 89. Le cas échéant, les informations ci-après sont également fournies:

Amendement

g) le montant d'aide unitaire prévu, sa justification et une variation maximale à la hausse de ce montant unitaire justifiée telle que visée à l'article 89. Le cas échéant, les informations ci-après sont également fournies:

Or. en

Amendement 1430

Kateřina Konečná, Jiří Maštálka

Proposition de règlement
Article 99 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) la dotation financière **annuelle** de l'intervention qui en résulte, telle que visée à l'article 88. Le cas échéant, une ventilation des montants prévus pour les subventions et des montants prévus pour les instruments financiers est fournie;

Amendement

h) la dotation financière de l'intervention qui en résulte, telle que visée à l'article 88. Le cas échéant, une ventilation des montants prévus pour les subventions et des montants prévus pour les instruments financiers est fournie;

Or. en

Amendement 1431
Karl-Heinz Florenz, Peter Liese

Proposition de règlement
Article 100 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le plan cible visé à l'article 95, paragraphe 1, point e), est constitué d'un tableau récapitulatif indiquant les valeurs cibles visées à l'article 97, paragraphe 1, point a), ainsi que la ventilation en valeurs intermédiaires **annuelles**.

Amendement

1. Le plan cible visé à l'article 95, paragraphe 1, point e), est constitué d'un tableau récapitulatif indiquant les valeurs cibles visées à l'article 97, paragraphe 1, point a), ainsi que la ventilation en valeurs intermédiaires **biennales**.

Or. en

Justification

Des valeurs biennales seraient préférables, car elles faciliteraient la tâche des administrations des États membres. Un délai plus long sera nécessaire pour atteindre certains objectifs et les progrès ne peuvent parfois être perçus que sur une plus longue période de temps.

Amendement 1432
Kateřina Konečná, Jiří Maštálka

Proposition de règlement
Article 100 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le plan cible visé à l'article 95, paragraphe 1, point e), est constitué d'un tableau récapitulatif indiquant les valeurs cibles visées à l'article 97, paragraphe 1, point a), ainsi que la ventilation en valeurs intermédiaires **annuelles**.

Amendement

1. Le plan cible visé à l'article 95, paragraphe 1, point e), est constitué d'un tableau récapitulatif indiquant les valeurs cibles visées à l'article 97, paragraphe 1, point a), ainsi que la ventilation en valeurs intermédiaires.

Or. en

Amendement 1433
Damiano Zoffoli

Proposition de règlement
Article 101 – alinéa unique – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'identification de tous les organismes de gouvernance visés au titre II, chapitre II, du règlement (UE) [RHZ];

Amendement

(a) l'identification de tous les organismes de gouvernance **nationaux et régionaux** visés au titre II, chapitre II, du règlement (UE) [RHZ];

Or. it

Amendement 1434
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 102 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La description des éléments qui garantissent la modernisation de la PAC visée à l'article 95, paragraphe 1, point g), met en évidence les éléments du plan stratégique relevant de la PAC qui favorisent la modernisation du secteur agricole et de la PAC et comprend en particulier:

Amendement

La description des éléments qui garantissent la modernisation de la PAC visée à l'article 95, paragraphe 1, point g), met en évidence les éléments du plan stratégique relevant de la PAC qui favorisent la modernisation du secteur agricole et de la PAC **pour relever les nouveaux défis, y compris la transition vers le développement durable**, et comprend en particulier:

Justification

La modernisation n'est pas une fin en soi: l'objectif général, comme la Commission l'a déclaré à maintes reprises dans sa communication sur la réforme de la PAC, est un changement de paradigme en faveur du développement durable et permettant de relever les nouveaux défis, etc.

Amendement 1435**Bas Eickhout****Proposition de règlement****Article 102 – paragraphe 1 – point a – partie introductive***Texte proposé par la Commission*

a) une vue d'ensemble de la manière dont le plan stratégique relevant de la PAC contribuera à l'objectif ***général transversal*** consistant à stimuler et partager les connaissances, l'innovation et la numérisation et à encourager leur utilisation fixé à l'article 5, deuxième alinéa, passant notamment par:

Amendement

a) une vue d'ensemble de la manière dont le plan stratégique relevant de la PAC contribuera à l'objectif consistant à stimuler et partager les connaissances, l'innovation et la numérisation, ***pour autant qu'il favorise la réalisation des objectifs de développement durables (ODD) et des objectifs de l'accord de Paris sur le climat***, et à encourager leur utilisation fixé à l'article 5, deuxième alinéa, passant notamment par:

Or. en

Amendement 1436**Bas Eickhout****Proposition de règlement****Article 102 – paragraphe 1 – point a – sous-point i bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

i bis) l'assurance systématique que les mesures prises n'entraîneront pas une augmentation de la dépendance, mais plutôt une autonomie accrue des agriculteurs;

Justification

Le programme de numérisation risque de prélever des fonds sur le budget réservé au développement rural et d'entretenir la dépendance à l'égard des intrants ou de créer de nouvelles dépendances, au moyen, par exemple, de prêts.

Amendement 1437**Bas Eickhout****Proposition de règlement****Article 102 – paragraphe 1 – point c – sous-point ii bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

ii bis) la cohérence avec la réalisation des objectifs de développement durable et des accords internationaux sur le climat

Or. en

Justification

La modernisation n'est pas une fin en soi: l'objectif général, comme la Commission l'a déclaré à maintes reprises dans sa communication sur la réforme de la PAC, est un changement de paradigme en faveur du développement durable et permettant de relever les nouveaux défis, etc.

Amendement 1438**Bas Eickhout****Proposition de règlement****Article 102 – paragraphe 1 – point b***Texte proposé par la Commission**Amendement*

b) une description de la stratégie relative au développement des technologies numériques dans l'agriculture et les zones rurales et à l'utilisation de ces technologies pour améliorer l'efficacité et l'efficience des interventions du plan stratégique relevant de la PAC.

b) une description de la stratégie relative au développement des technologies numériques ***appropriées*** dans l'agriculture et les zones rurales, ***en tenant dûment compte de la durabilité, de l'échelle, de la nécessité et de l'autonomie des agriculteurs, en vue de*** l'utilisation de ces

technologies pour améliorer l'efficacité et l'efficacité des interventions du plan stratégique relevant de la PAC, *sans créer de nouvelles dépendances financières ou aux intrants pour les agriculteurs.*

Or. en

Justification

Le programme de numérisation risque de prélever des fonds sur le budget réservé au développement rural et d'entretenir la dépendance à l'égard des intrants ou de créer de nouvelles dépendances, au moyen, par exemple, de prêts.